

CrY

CR 2008/8 (traduction)

CR 2008/8 (translation)

Lundi 26 mai 2008 à 10 heures

Monday 26 May 2008 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour est aujourd'hui réunie pour entendre les exposés oraux des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de celles-ci a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. La République de Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la République fédérale de Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». En vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, cette même disposition s'applique aux juges *ad hoc*.

Bien que M. Kreća ait déjà exercé les fonctions de juge *ad hoc* et fait une déclaration solennelle à l'occasion de précédentes affaires, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour lui impose de renouveler cet engagement en la présente espèce.

Comme le veut la coutume, je dirai tout d'abord quelques mots de la carrière et des qualifications de chacun des juges *ad hoc*, avant de les inviter à prononcer leur déclaration solennelle.

M. Budislav Vukas, de nationalité croate, est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université de Zagreb, où il enseigne le droit international public depuis 1977. Il a occupé de nombreux autres postes d'enseignant dans le monde entier, notamment à l'Université de Paris, de Rome, de Bologne et de Boston, et a donné un cours sur les «Etats, peuples et minorités» à l'Académie de droit international de La Haye. M. Vukas a représenté son gouvernement en diverses occasions, y compris devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne. Juriste éminent, M. Vukas a mené de front ses tâches académiques et diplomatique et sa carrière de juge international. Il a été membre du Tribunal international du droit de la mer pendant près de dix ans et son vice-président de 2002 à 2005. Membre de la cour de

9 conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), il est également membre de nombreuses institutions académiques, dont l'Institut de droit international. M. Vukas est encore l'auteur de maints ouvrages et articles consacrés à des questions de droit international, tout particulièrement dans les domaines du droit de la mer, du droit de l'environnement et du droit international relatif aux droits de l'homme.

M. Milenko Kreća, de nationalité serbe, est bien connu de la Cour, puisqu'il a déjà siégé en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* et dans les dix affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Titulaire d'un doctorat de la faculté de droit de l'Université de Belgrade, M. Kreća a exercé en tant qu'avocat avant d'entamer une carrière universitaire à la faculté de droit de Belgrade, où il enseigne aujourd'hui le droit international public et occupe un certain nombre d'autres fonctions importantes. Il est, entre autres, directeur de l'*Institute for Legal Studies* et président du conseil d'administration de la faculté. Il préside également un certain nombre d'autres institutions académiques nationales. M. Kreća a exercé à plusieurs reprises les fonctions de conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et d'autres organes de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie. Il a en outre été choisi pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans un certain nombre d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme et est également arbitre auprès du mécanisme permanent d'arbitrage de la Chambre de commerce de la République de Serbie. M. Kreća est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine du droit international public.

Suivant l'ordre de préséance fixé par le paragraphe 7 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'inviterai tout d'abord M. Vukas à prononcer la déclaration solennelle prescrite par le Statut et je prierai l'assistance de bien vouloir se lever. Monsieur Vukas.

M. VUKAS :

“I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.”

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Vukas. Monsieur Kreća.

M. KREĆA :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

10

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Kreća. Veuillez vous rasseoir. La Cour prend acte des déclarations solennelles faites par MM. Vukas et Kreća et je déclare en conséquence ceux-ci dûment installés comme juges *ad hoc* en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*.

*

Je rappellerai maintenant les principales étapes de la procédure en l'espèce, jusqu'à ce jour. Le 2 juillet 1999, le Gouvernement de la République de Croatie a déposé une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie au sujet d'un différend concernant les violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

La requête invoquait l'article IX de la convention sur le génocide comme base de compétence de la Cour.

Sur instructions données par la Cour en application de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut aux Etats parties à la convention sur le génocide. Le greffier a en outre adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, avant de lui communiquer des copies de la procédure écrite.

Par une ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 celle du dépôt du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie.

Par une ordonnance en date du 10 mars 2000, le président de la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire au 14 septembre 2000 et, en conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie au 14 septembre 2001.

11

Par une ordonnance en date du 27 juin 2000, la Cour a, à la demande de la Croatie, reporté au 14 mai 2001 et au 16 septembre 2002 la date d'expiration des délais pour les dépôts respectifs du mémoire de la Croatie et du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie. La Croatie a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

Le 11 septembre 2002, dans les délais prescrits au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour tel qu'adopté le 14 avril 1978, la République fédérale de Yougoslavie a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 14 novembre 2002, la Cour a constaté qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 de son Règlement, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 29 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Croatie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale de Yougoslavie. La Croatie a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a demandé à recevoir copie des pièces procédures et des documents annexés. En application de cette disposition, le président de la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de faire droit à cette demande.

Le 4 février 2003, à la suite de la promulgation, par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, la «République fédérale de Yougoslavie» est devenue «Serbie-et-Monténégro».

Le 3 juin 2006, le président de la Serbie a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'à la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale de la République du Monténégro, «la République de Serbie assure[rait] la continuité de la qualité de Membre de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro». Par une lettre en date du 30 juin 2006 adressée au Secrétaire général, le ministre des affaires étrangères de la Serbie a précisé que «toutes les formalités requises pour adhérer aux traités accomplis par la Serbie-et-Monténégro reste[raient] en vigueur à l'égard de la République de Serbie avec effet au 3 juin 2006» et que «la République de Serbie maintiendr[ait] toutes les

déclarations, réserves et notifications faites par la Serbie-et-Monténégro jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire».

12

Par des lettres en date du 19 juillet 2006, le greffier a prié l'agent de la Croatie, l'agent de la Serbie et le ministre des affaires étrangères de la République du Monténégro de communiquer à la Cour les vues de leurs gouvernements sur les conséquences qu'il y aurait lieu d'attacher aux développements rappelés ci-dessus quant à la dénomination de la Partie défenderesse en l'espèce.

Par une lettre en date du 22 juillet 2006, l'agent de la Serbie a expliqué que, pour son gouvernement, «il y a[vait] continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie (sur le fondement de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro)» et que, dans ces circonstances, son gouvernement était d'avis que «c'[était] d'abord au demandeur qu'il incomb[ait] de prendre position et de décider s'il souhait[ait] maintenir sa demande initiale visant à la fois la Serbie et le Monténégro, ou procéder différemment».

Par une lettre en date du 29 novembre 2006 adressée à la Cour, le procureur général de la République du Monténégro, après avoir indiqué qu'il avait capacité pour agir en tant que représentant légal de la République du Monténégro, a appelé l'attention sur le fait que le successeur en droit à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro était la République de Serbie et conclu que, dans le cadre du différend porté devant la Cour, «la République du Monténégro ne [pouvait] donc avoir la qualité de défendeur».

Par une lettre en date du 15 mai 2008, l'agent de la Croatie, se référant à l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro et à la décision rendue par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, a confirmé que «la procédure actuelle se poursui[vai]t à l'encontre de la République de Serbie en tant que partie défenderesse». Il a aussi précisé que cette conclusion «s'entend[ait] sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de la République du Monténégro et de la possibilité que soit introduite une instance distincte contre celle-ci».

A la lumière des vues ainsi communiquées par les Parties à cet égard, la Cour a décidé que, à toutes fins utiles dans la présente affaire, le défendeur serait désormais désigné par l'appellation «Serbie» à la place de «Serbie-et-Monténégro».

Par une lettre en date du 11 avril 2007, le greffier, en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si celle-ci entendait présenter des observations écrites au sens de ladite disposition. Par une lettre en date du 7 mai 2007, le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas l'intention de présenter d'observations écrites en l'affaire.

13

Le 1^{er} avril 2008, la Serbie a fourni au Greffe neuf documents additionnels que son gouvernement souhaitait produire en l'affaire en application du paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement de la Cour. Par une lettre en date du 24 avril 2008, l'agent de la Croatie a informé la Cour que son gouvernement n'élevait pas d'objection à la production de ces documents et désirait, pour sa part, produire deux documents nouveaux. Par la même lettre, l'agent de la Croatie demandait à la Cour d'inviter la partie défenderesse, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, à produire un certain nombre de documents. Par une lettre en date du 29 avril 2008, l'agent de la Croatie a fourni des informations additionnelles concernant cette demande.

L'agent de la Serbie a ensuite informé la Cour que son gouvernement ne voyait pas d'objection à la production des deux documents nouveaux que la Croatie souhaitait produire en l'affaire. Il a aussi informé la Cour des vues de son gouvernement sur la demande de la Croatie tendant à ce que la Cour invite le défendeur à produire un certain nombre de documents.

Le 6 mai 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production des documents qu'elles entendaient soumettre en vertu de l'article 56 du Règlement de la Cour. Ces documents ont par conséquent été versés au dossier de l'affaire. Le greffier a aussi informé les Parties de la décision de la Cour de ne pas faire droit à la demande de la Croatie invitant la Cour à demander à la Partie défenderesse, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, de produire un certain nombre de documents. La Cour n'a pas été convaincue que la production des documents demandés était nécessaire aux fins de la décision relative à la deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur, et a en outre estimé que la Croatie n'avait pas donné de raisons suffisantes justifiant la présentation tardive de sa demande ; faire droit à la demande à ce stade de la procédure aurait par ailleurs soulevé, selon elle, de nombreux problèmes d'ordre pratique.

Par des lettres en date du 6 mai 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour les priaît d'examiner, à l'audience, la question de la capacité du défendeur à être partie à une instance devant la Cour au moment du dépôt de la requête, étant donné que la question n'avait pas été traitée en tant que telle dans les pièces de procédure.

14

Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries. La Serbie, qui a soulevé les exceptions préliminaires, sera entendue en premier. Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui. Chaque Partie disposera d'un nombre total de quatre heures et demie. La Serbie présentera ses arguments ce matin jusqu'à 13 heures et poursuivra ses exposés cet après-midi à 15 heures. La Croatie présentera ses arguments demain après-midi à 16 heures 30 et le mercredi 28 mai 2008 à 10 heures. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira jeudi et chaque Partie disposera d'un maximum de trois heures. La Serbie présentera sa réplique orale le jeudi 29 mai 2008 à 10 heures. Pour sa part, la Croatie interviendra à nouveau le vendredi 30 mai à 10 heures pour présenter sa réplique orale.

J'appelle l'attention des Parties sur le paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour qui dispose que :

«Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. A cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués.»

Je rappelle aussi à cet égard l'instruction de procédure VI, aux termes de laquelle, «[l]ors de l'examen des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité, la procédure orale doit se borner à des exposés sur les exceptions».

*

Je donne à présent la parole à M. Tibor Varady, agent de la République de Serbie.

15

M. VARADY : Merci beaucoup.

INTRODUCTION

1. Madame le président, Messieurs de la Cour. Plaise à la Cour : c'est à nouveau pour moi un privilège exceptionnel de plaider devant la Cour. Je tiens à exprimer le respect sincère que m'inspirent nos collègues représentant le demandeur. Avec votre permission, je vais vous présenter mes collègues qui représenteront le défendeur lors de cette procédure orale : M. Andreas Zimmermann, comme conseil et avocat, et M. Vladimir Djerić, comme conseil et avocat.

2. En guise d'introduction, et par souci de clarté, permettez-moi de faire quelques observations de nature purement technique sur les noms et désignations. Aussi bien le demandeur que le défendeur sont des Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, la «RFSY»; nous désignerons l'Etat prédécesseur par l'appellation «ex-Yougoslavie». D'autre part, comme l'a indiqué Madame le président, à l'époque où la requête a été soumise, la dénomination du défendeur était «République fédérale de Yougoslavie» ou «RFY». En février 2003, la RFY changea de nom, devenant la «Serbie-et-Monténégro». En juin 2006, la Serbie-et-Monténégro se scinda et fut remplacée par deux Etats distincts. A notre avis, il n'est plus contesté qu'il n'y avait pas de continuité entre l'ex-Yougoslavie et la RFY. Et, à nos yeux, il n'est pas non plus contesté qu'il y *avait* une continuité entre la RFY et la Serbie-et-Monténégro. De même, il n'est pas contesté qu'il y *a* une continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la Serbie. Nous utiliserons trois désignations pour désigner le défendeur

— «RFY», «Serbie-et-Monténégro» et «Serbie» — en fonction de la période à laquelle nous nous référerons, et nous utiliserons la dénomination officielle correspondante.

16

3. Madame le président, Messieurs de la Cour, la présente affaire est la dernière d'une série d'affaires nées des conflits qui ont tragiquement marqué l'ex-Yougoslavie au cours de la dernière décennie. Cette audience sur la compétence se tient douze ans après l'audience sur la compétence en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*. Ces années ont apporté des éclaircissements et mis fin aux ambiguïtés juridiques. Certains faits nouveaux importants ont surgi pendant la période qui a suivi le dépôt de nos exceptions préliminaires en 2002. Aujourd'hui, nous espérons sincèrement pouvoir porter à votre attention une affaire claire et simple. C'est devenu possible grâce à une appréciation nouvelle et plus complète des faits par les autorités internationales compétentes au cours des dernières années. Des organes des Nations Unies, et notamment la Cour, se sont trouvés en mesure de définir avec précision les conséquences juridiques de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Ces nouvelles appréciations et ces nouvelles définitions nous ont permis de présenter de nouveaux arguments à l'appui de notre thèse. De nouvelles informations et de nouvelles perspectives ont renforcé notre conviction que la Cour ne saurait être fondée, par l'article IX de la convention sur le génocide, à passer au crible les événements qui ont eu lieu en Croatie au début des années quatre-vingt-dix.

4. Permettez-moi tout d'abord de dire qu'aujourd'hui nous en savons beaucoup plus sur le conflit proprement dit, au sujet duquel nos collègues croates affirment une compétence que nous contestons. Depuis la fin du conflit, nous assistons à un processus au cours duquel les passions et les mythes ont progressivement cédé la place aux faits. Des informations ont été produites par des sources diverses, et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a joué un rôle crucial dans ce processus. Il est devenu évident que ce qui s'est produit ne saurait être réduit à une conception simpliste mettant en scène, en ce qui concerne le génocide, des responsables, d'une part, et des victimes, d'autre part. Il serait impossible de présenter les choses ainsi, étant donné qu'il y a eu des victimes et des responsables des deux côtés et que ce qui s'est passé en Croatie a donné lieu à des crimes, entraîné des tragédies, certes, mais n'a jamais franchi le seuil du génocide.

5. Madame le président, dans nos exceptions préliminaires, nous avons tenté d'expliquer que le conflit en Croatie ne saurait être réduit à une expérience unidimensionnelle opposant des

méchants et des victimes. Nous nous appuyons sur des sources indépendantes faisant autorité, citant entre autres un rapport du HCR indiquant qu'au cours du second semestre 1995, l'armée croate «lan[ça] ... une attaque qui devait amener plus de 180 000 Serbes de Croatie à fuir leurs foyers, dans la région de la Krajina, dans le cadre de ce qui constitua l'exode le plus massif de l'histoire de l'humanité»¹.

17

6. Au cours des années qui se sont écoulées depuis le dépôt de nos exceptions préliminaires, le TPIY a presque complètement terminé sa mission. Des informations ont aussi été produites par de nombreuses autres sources, y compris les procédures judiciaires engagées en Croatie et en Serbie. Permettez-moi de faire observer à ce stade que, si, pendant les premières années qui ont suivi le conflit, les procédures engagées en Croatie et en Serbie se limitaient essentiellement à des procédures à l'encontre d'acteurs de la partie adverse, aujourd'hui des procédures connexes sont engagées contre des Croates en Croatie et contre des Serbes en Serbie. La complexité de la réalité en est à présent devenue d'autant plus évidente, révélant des rôles changeants à des époques diverses et en des lieux divers.

7. Permettez-moi de citer à ce sujet juste encore une appréciation des faits émanant d'un témoin compétent, M. Galbraith, ancien ambassadeur des Etats-Unis en Croatie, témoin de l'accusation contre M. Milošević, qui a déclaré :

«[L]a Croatie s'est livrée à des actes très illégaux, tout à fait criminels, au cours de l'Opération tempête. Il y a eu parmi ces agressions le fait qu'on a autorisé l'incendie de maisons ou de biens appartenant aux Serbes après le départ de ceux-ci. Des centaines de personnes ont été tuées et ... Tudjman ... a empêché le retour chez eux de Serbes qui étaient des citoyens de la Croatie. Nous n'avons eu de cesse de formuler des critiques très vives face à un tel comportement immoral. Nous avons imposé des sanctions à la Croatie.»²

8. Madame le président, il n'y a aucune raison qui m'empêcherait d'ajouter que, dans son témoignage, M. Galbraith a également déclaré que ce sont les agissements de Ratko Mladić, ceux des Serbes de Krajina soutenus par M. Milošević, «qui ont donné le prétexte qui était nécessaire à l'armée de Croatie pour déclencher la guerre créant un environnement où il était difficile pour les

¹ Voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Census of Refugees and other War-Affected Persons in the Federal Republic of Yugoslavia* [Recensement des réfugiés et autres personnes affectées par la guerre en République fédérale de Yougoslavie], Belgrade, 1996, p. 20 (annexe 3 des exceptions préliminaires).

² *Le procureur c. Milosevic*, affaire n° IT-02-54, compte rendu d'audience, 26 juin 2003, p. 23177-23178 (version française).

organisations internationales de limiter la volonté des Croates». Ce que je veux dire, et c'est ce qui semble être à présent notoirement connu, c'est que ce qui s'est passé ne saurait être réduit à une conception unidimensionnelle. Les méfaits commis d'un côté encouragèrent la commission de méfaits de l'autre côté. Selon les périodes, certaines parties au conflit devenaient plus fortes, et c'étaient elles qui infligeaient le plus de souffrances.

9. Aujourd'hui, nous voyons mieux quelle fut exactement l'ampleur des crimes commis durant le conflit. On a toujours su que des méfaits avaient été commis en Croatie. Certains d'entre eux équivalaient à des crimes graves. Aujourd'hui nous en savons davantage sur le caractère et sur l'ampleur de ces crimes — et nous en savons aussi davantage sur leurs auteurs. Mais il est également établi que les crimes commis à l'encontre de Croates n'ont pas atteint — et encore moins franchi — le seuil du génocide. Ce qui s'est passé, ce n'est même pas *prima facie* un génocide.

18

10. Il est bien connu, en ce qui concerne le conflit bosniaque, qu'un certain nombre de Serbes de Bosnie ont été mis en accusation pour génocide par le TPIY et que l'un d'entre eux (le général Krstić) a également été condamné. La Cour s'est appuyée sur cet élément dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*, reconnaissant le mérite de la décision du TPIY. En ce qui concerne les événements qui ont eu lieu en Croatie, le TPIY les a examinés avec la même attention que ceux qui se sont déroulés en Bosnie, mais personne n'a été condamné pour génocide en Croatie. Non seulement il n'y a pas eu de condamnation, mais il n'y a pas non plus eu de mise en accusation. Le procureur du TPIY a mis en accusation de nombreuses personnes pour des crimes commis en Croatie, mais aucune, pas une seule, n'a jamais été mise en accusation pour génocide en ce qui concerne les crimes commis en Croatie.

11. Permettez-moi de préciser qu'il n'est pas de mon intention de nier les allégations de nos collègues croates en ce qui concerne la réalité des souffrances endurées par des Croates. Les nouveaux éléments de preuve et la nouvelle appréciation des éléments de preuve, dont j'ai déjà parlé, ont confirmé qu'il y a bel et bien eu des souffrances du côté croate, et que la plupart d'entre elles résultaient de méfaits commis par des Serbes. Des crimes ont incontestablement été commis. Les Croates ont leur dignité et leurs souffrances méritent le respect — ce qui ne signifie cependant pas qu'elles puissent être qualifiées de génocide, et encore moins de génocide imputable à l'Etat

défendeur. Madame le président, il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle, une fois le génocide commis, se pose la question de savoir si, outre les différents auteurs, un Etat est lui aussi justiciable. Il s'agit d'une affaire dans laquelle il n'y a pas eu de génocide — et dans laquelle, en plus, les conditions préalables essentielles permettant de fonder la compétence ne sont pas réunies.

12. Madame le président, Messieurs de la Cour, avant d'aborder les conditions particulières attachées à la compétence, permettez-moi de dire que, dans toutes les affaires nées des conflits yougoslaves, le processus de dissolution de l'ex-Yougoslavie, processus très peu orthodoxe, a pesé sur la question de la compétence. Mais il y a une différence capitale. Dans notre affaire, la perspective est différente, étant donné que nous pouvons à présent examiner les problèmes en nous appuyant sur de nouvelles informations et des éclaircissements déterminants. Aujourd'hui, nous pouvons nous fonder sur un consensus clair, solide et éprouvé.

13. Pendant une très longue période, le processus de dissolution de l'ex-Yougoslavie — qui influe également sur la question de la compétence — a été extrêmement controversé. Les éclaircissements ont trop tardé à être apportés. Les positions adoptées étaient parfois entachées par des incohérences et par une absence criante d'explication. La Cour a exposé cette situation avec justesse dans les arrêts qu'elle a rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* :

19

«la situation juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, et à l'égard de celle-ci, demeura des plus complexes au cours de la période comprise entre 1992 et 2000. De fait, de l'avis de la Cour, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due notamment à l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 305, par. 64.)³

14. Madame le président, cette période d'incertitudes et d'ambiguïtés qui a duré huit ans est révolue. En la présente espèce, nous avons traversé encore une autre période de huit ans, de 2000 à 2008, au cours de laquelle des éclaircissements ont incontestablement été apportés. Au cours des

³ Ce même texte figure également dans les autres arrêts rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : au paragraphe 63 des instances introduites contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, et au paragraphe 62 des instances introduites contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

huit années écoulées depuis 2000, une représentation claire de la dissolution de l'ex-Yougoslavie et du statut de la RFY s'est non seulement fait jour, mais elle s'est aussi stabilisée et confirmée. Cette représentation est devenue fiable. Pour vous en confirmer la clarté et l'absence d'ambiguïté, je vais à nouveau citer l'arrêt rendu en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* :

«[L]a Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.» (*Ibid.*, p. 311, par. 79.)⁴

Il est à mon avis communément admis que le statut de la RFY n'a connu aucun changement entre le 29 avril 1999 et le 2 juillet 1999, date à laquelle la requête de la Croatie a été introduite. Notre situation est exactement la même.

15. Les éclaircissements qui ont été apportés et qui ne font plus aucun doute étayent pleinement et confirment deux arguments dont chacun suffit pour exciper de l'incompétence en l'espèce. Premièrement, la Cour n'est pas compétente parce que le défendeur n'était pas partie au Statut et n'avait donc pas accès à la Cour à l'époque considérée, c'est-à-dire au moment où la requête a été déposée ; et, deuxièmement, la Cour n'est pas compétente étant donné qu'en l'absence de continuité, le défendeur ne demeure pas lié par l'article IX de la convention sur le génocide et n'est jamais, en aucune manière, devenu lié par l'article IX.

20

16. Madame le président, permettez-moi de citer encore un exemple qu'il convient, à mon sens, de soumettre à notre examen. Les jours de guerre sont loin, ainsi que la haine tenace entre les deux nations qui empêcha toute coopération et empoisonna les relations de bon voisinage. Nous avons atteint le stade de la normalité. Elle est peut-être encore fragile, elle est peut-être encore précaire, mais on peut parler de normalité. La Croatie et la Serbie envisagent leur avenir de manière similaire — un avenir au sein de l'Union européenne. Cela signifie aussi que l'Etat demandeur et l'Etat défendeur se dirigent vers un avenir communautaire.

⁴ Ce même texte figure également dans les autres arrêts rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : au paragraphe 78 des instances introduites contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, et au paragraphe 77 des instances introduites contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

17. Parler de normalisation signifie que des mesures sont prises pour remédier à ce à quoi il peut être remédié et punir ceux qui ont commis des crimes. En d'autres termes, la normalisation repose sur la volonté d'affronter le passé. Permettez-moi de rappeler à cet égard le geste du président serbe Boris Tadić qui a présenté les excuses les plus formelles. Il s'est exprimé en ces termes : «J'adresse des excuses à tous les citoyens de la Croatie et à tous les membres de la nation croate auxquels des membres de ma nation ont infligé des souffrances...»⁵ [Traduction du Greffe.] Cette déclaration a reçu un accueil favorable en Croatie — de même qu'en Serbie. Cet après-midi, en exposant notre troisième exception préliminaire, nous porterons à votre attention des éléments attestant les progrès réalisés en ce qui concerne les remèdes apportés aux conséquences du conflit, à travers, entre autres, la restitution de biens culturels ou la collecte d'informations sur les personnes disparues. Des progrès considérables ont également été faits en déférant les auteurs des crimes à la justice. Des procès connexes contre des criminels croates ont lieu en Croatie — tels que l'instance en cours contre les généraux croates accusés de crimes de guerre à l'égard de la population civile de Medački džep. Parallèlement, des procès connexes contre des criminels serbes ont lieu en Serbie. Je citerai à titre d'exemple les procédures engagées contre ceux qui ont été accusés d'avoir commis des crimes de guerre à Ovčara. L'exemple le plus récent est la procédure engagée à Belgrade contre 12 personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre à l'encontre de civils croates à Lovas. Leur procès, qui a commencé il y a environ un mois, le 17 avril 2008, se déroule sous la surveillance de la CSCE et en présence des familles des victimes. Permettez-moi aussi de rappeler que les autorités croates et serbes ont coopéré lors de la phase préparatoire de ces procès. Nous ne doutons pas que c'est cette voie que nous devons suivre.

21

18. Madame le président, mes collègues et moi-même aimerions à présent exposer plus en détail les questions cruciales sur lesquelles porte la présente audience. Nous allons démontrer que la Cour n'est pas compétente au motif que deux conditions préalables essentielles permettant de fonder la compétence ne sont pas remplies. Nous allons aussi démontrer que des demandes fondées sur des actes et omissions antérieurs à la naissance du défendeur sont irrecevables. Et nous allons démontrer que les actes et omissions sur lesquels sont fondées les demandes n'atteignent

⁵ Voir B92 News, « Tadić apologizes to Croatian citizens » [« Tadić présente des excuses aux citoyens croates »], 24 juin 2007. Disponible à : <http://www.b92.net/info/vesti/index.php?yyyy=2007&mm=06&dd=24&nav_id=252551>

pas, même *prima facie*, le seuil du génocide, et qu'un grand nombre des demandes portant sur des points particuliers ont perdu leur objet, devenant donc, par là même, irrecevables.

19. Je vais à présent vous exposer le déroulement de nos plaidoiries. C'est notre conseil et avocat, M. Djerić, qui prendra la parole en premier ; il sera suivi par notre conseil et avocat, M. Zimmermann. Ils examineront les arguments avancés par la Croatie dans ses observations écrites sur notre première exception préliminaire. Après la pause, je résumerai les arguments relatifs à notre première exception à la compétence de la Cour. Nous prévoyons encore un exposé avant la pause-déjeuner : celui de M. Vladimir Djerić, qui analysera notre deuxième exception préliminaire. Après la pause-déjeuner, M. Djerić poursuivra sa plaidoirie, M. Zimmermann développera un certain nombre de thèses additionnelles concernant notre deuxième exception préliminaire, et nous présenterons aussi des arguments à l'appui de notre troisième exception préliminaire. Après sa plaidoirie, j'ajouterai quelques remarques de conclusion.

Je vous remercie pour votre attention et je vous prie, Madame le président, de bien vouloir donner la parole à M. Djerić.

Le PRESIDENT : Merci, M. Varady. Je donne à présent la parole à M. Djerić.

M. DJERIĆ : Merci, Madame le président.

**DES ARRÊTS ANTÉRIEURS DE LA COUR ÉTAYENT L'EXCEPTION SELON LAQUELLE LA COUR
N'EST PAS COMPÉTENTE *RATIONE PERSONAE* EN L'ESPÈCE**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un très grand plaisir pour moi que d'avoir une nouvelle fois l'honneur de plaider devant vous.

2. Madame le président, afin de montrer que la Cour n'est pas compétente *ratione personae* en l'espèce, notre première exception préliminaire fait fond sur deux événements — premièrement, l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'ONU en qualité d'Etat Membre en 2000 et, deuxièmement, son accession à la convention sur le génocide en 2001, moyennant une réserve à l'article IX. Ces événements ont démontré sans ambiguïté que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant 2000 et qu'elle ne continuait pas la personnalité de l'ex-Yougoslavie. La République fédérale de Yougoslavie a demandé à la Cour d'examiner ces deux faits et d'en tirer les conséquences juridiques

voulues dans toutes les affaires auxquelles elle a été Partie, que ce soit en défense ou en demande. En 2001, la République fédérale de Yougoslavie a introduit une requête en révision de l'arrêt de 1996 sur la compétence dans l'affaire de la *Bosnie*. Comme chacun le sait, en février 2003, la Cour a jugé que la demande de la RFY ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 61 du Statut et était donc irrecevable (voir *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), *C.I.J. Recueil 2003*, par. 72 et 75 (ci-après : «*Demande en révision*»)).

3. En l'espèce, les exceptions préliminaires ont été déposées en septembre 2002, sept mois après le prononcé de l'arrêt *Demande en révision*, et le demandeur a déposé ses observations écrites en avril 2003, plusieurs mois après ledit arrêt. En ce qui concerne notre première exception préliminaire, les observations écrites s'appuient presque totalement sur l'arrêt *Demande en révision*. Sur cinq pages, le demandeur fait simplement valoir que la position adoptée dans les exceptions préliminaires est identique à celle de la RFY dans l'affaire de la *Demande en révision*⁶, et que, pour l'essentiel, le raisonnement suivi par la Cour dans l'arrêt *Demande en révision* permet de rejeter les exceptions préliminaires en l'espèce également⁷. La partie demanderesse a aussi réitéré l'opinion déjà énoncée dans son mémoire, à savoir que la question de savoir si la RFY était partie à la convention sur le génocide de la RFY avait été résolue dans l'arrêt *Bosnie* de 1996, et la qualité d'Etat partie à cette convention de la RFY confirmée de nouveau par la Cour dans les procédures incidentes dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* en 1999⁸. Toutefois, depuis le dépôt des observations écrites en 2003, la Cour a examiné et résolu la plupart des points soulevés dans nos exceptions préliminaires. Comme je vais maintenant l'exposer en détail, les décisions de la Cour dans des affaires postérieures démontrent que l'interprétation que donne la partie demanderesse de décisions rendues par la Cour dans des affaires où est en cause la RFY, en particulier l'arrêt *Demande en révision*, est manifestement erronée.

23

⁶ Exposé écrit des observations et conclusions de la République de Croatie sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), 29 avril 2003, par. 2.6 et 2.8 (ci-après : les «Observations écrites»).

⁷ Observations écrites, par. 2.12-2.13.

⁸ Observations écrites, par. 2.2 et 2.13.

C'est à tort que le demandeur fait fond sur l'arrêt *Demande en revision*

4. Madame le président, il est maintenant tout à fait clair qu'en invoquant exclusivement l'arrêt *Demande en revision* pour répondre à notre première exception préliminaire la partie demanderesse se fourvoie. Elle se fourvoie parce que l'arrêt en question concerne avant tout la revision, et la satisfaction des conditions énoncées à cet égard à l'article 61 du Statut.

5. Dans l'arrêt *Demande en revision*, la Cour a déclaré de manière tout à fait claire que «la décision de la Cour [devait], à ce stade, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues [par l'article 61 du] Statut» (*Demande en revision, C.I.J. Recueil 2003*, par. 16).

6. Cette opinion a été réitérée dans les arrêts rendus en 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force*, puis confirmée en 2007 dans l'arrêt rendu sur le fond dans l'affaire de la *Bosnie*. Dans les arrêts *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a déclaré que, dans l'affaire de la *Demande en revision*, sa tâche «consistait simplement à établir si la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie était recevable au regard des dispositions de l'article 61 du Statut» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, par. 85 (ci-après : «*Licéité de l'emploi de la force*»)).

C'est pourquoi la Cour, dans son arrêt *Demande en revision*, et je cite de nouveau l'arrêt *Licéité de l'emploi de la force*, «n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996» (*ibid.*, par. 87).

Finalement, la Cour a conclu que ses déclarations, dans l'arrêt *Demande en revision*,

«ne sauraient toutefois être interprétées comme des conclusions quant au statut de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide ; la Cour avait déjà laissé entendre qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur ces questions, et qu'elle ne faisait rien de tel» (*ibid.*, par. 88).

En 2007, dans son arrêt *Bosnie*, la Cour a une fois de plus confirmé sans équivoque que l'arrêt *Demande en revision* ne contenait aucune conclusion quant à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY au moment pertinent, c'est-à-dire lorsque l'instance a été introduite en l'affaire *Bosnie* en 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, fond, 26 février 2007*, par. 113 (ci-après : «*Bosnie-Herzégovine, fond*»)).

7. Il est donc clair que l'arrêt *Demande en revision* n'a résolu ni la question du statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies avant son admission en 2000, ni celle du statut de la RFY relativement à la convention sur le génocide avant qu'elle n'adhère à ce texte en 2001. En invoquant cet arrêt dans le cadre de la présente instance, la demanderesse manque tout simplement son but.

La question de l'accès

8. Madame le président, avec votre permission je vais maintenant examiner certains arguments précis avancés dans les observations écrites et les comparer avec les positions prises par la Cour dans les arrêts *Licéité de l'emploi de la force*. La partie demanderesse a formulé comme suit la principale question dans la présente instance sur les exceptions préliminaires : «[d]ans la présente affaire, s'agissant de la compétence *ratione personae*, la Cour doit répondre à la question suivante : la RFY était-elle liée par la convention sur le génocide le 2 juillet 1999»⁹.

9. Nous sommes ici d'accord avec le demandeur. Mais il nous faut aussi ajouter avant d'examiner cette question que la Cour a d'abord dû résoudre celle de savoir si elle était elle-même ouverte à la RFY lorsque la présente instance a été introduite, le 2 juillet 1999. Aux termes de l'arrêt rendu en 2007 dans l'affaire de la *Bosnie* :

«La Cour juge toutefois nécessaire de souligner que la question de savoir si un Etat a qualité pour se présenter devant elle conformément aux dispositions du Statut — que l'on y voie une question de capacité à être partie à la procédure ou un aspect de la compétence *ratione personae* — passe avant celle de la compétence *ratione materiae*, c'est-à-dire avant celle de savoir si cet Etat a consenti à ce que la Cour règle le différend particulier porté devant elle.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, fond, par. 122.)

La Cour a indiqué clairement dans les arrêts *Licéité de l'emploi de la force* pourquoi elle se devait d'examiner d'abord si chacune des parties avait qualité pour se présenter devant elle : «la Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut» (*Licéité de l'emploi de la force*, par. 46). En d'autres termes, si une partie n'a pas accès à la Cour, l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire à l'égard de cette partie sera *ultra vires*. C'est pourquoi la question de l'accès est, comme l'a fait observer la Cour,

25

⁹ Observations écrites, par. 2.8.

«une question fondamentale» (*ibid.*, par. 30). C'est aussi la raison pour laquelle la Cour examine cette question *proprio motu*, que les parties la soulèvent ou non et quelle que soit leur attitude. Ce principe a été tout récemment confirmé dans l'affaire *Bosnie*. La Cour a déclaré :

«C'est, par ailleurs, une question que la Cour elle-même est tenue, si besoin est, de soulever et d'examiner d'office, le cas échéant après notification aux parties. Il en résulte que si la Cour estime, dans une affaire particulière, que les conditions relatives à la capacité des parties à se présenter devant elle ne sont pas remplies, alors que les conditions de sa compétence *ratione materiae* le sont, elle doit, quand bien même cette question n'aurait pas été soulevée par les parties, constater que les premières conditions font défaut et en déduire qu'elle ne saurait, pour cette raison, avoir compétence pour statuer sur le fond du différend.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, fond, par. 122 ; voir également, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, par. 50.)

10. Le moment auquel une partie doit avoir accès à la Cour ou qualité pour se présenter devant elle est celui de l'introduction de l'instance. Comme la Cour l'a déclaré sans équivoque : «La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale.» (*Licéité de l'emploi de la force*, par. 30 (les italiques sont de nous) ; voir également, par. 46.)

11. En conséquence, la première question — préliminaire — à laquelle il faut répondre dans la présente instance est celle de savoir si le défendeur avait accès à la Cour en vertu de l'article 35 du Statut au moment où l'instance a été introduire, le 2 juillet 1999. Ce n'est qu'après qu'il aura été établi que, à ce moment-là, la RFY avait accès à la Cour en vertu du Statut que l'on pourra se pencher sur la question suivante touchant la compétence *ratione personae* : celle de savoir si le défendeur était lié par la convention sur le génocide au moment pertinent.

La RFY n'avait pas accès à la Cour avant le 1^{er} novembre 2000, notamment lorsque la présente instance a été introduite

12. Madame le président, l'histoire du statut de la RFY à l'ONU avant 2000 est bien connue et a été longuement examinée par la Cour. Dans ses arrêts de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a déclaré :

«la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en

cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999» (*ibid.*, par. 79).

En conséquence, la Cour a jugé qu'elle n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut (*ibid.*, par. 91). La Cour a aussi jugé que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas accès à elle en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut parce qu'elle n'avait pas recherché cet accès selon les conditions énoncées par le Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 92), et que la convention sur le génocide, base de juridiction revendiquée dans cette affaire, n'était pas l'un des «traités en vigueur» visés dans cette disposition (*ibid.*, par. 114).

13. Madame le président, nous estimons que la conclusion de la Cour selon laquelle la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'ONU et n'était donc pas partie au Statut est concluante également aux fins de la présente espèce. Elle est concluante non parce qu'elle relèverait de la *res judicata*, mais parce que la question est la même, et parce qu'elle a été tranchée après que toutes les circonstances pertinentes eurent finalement été éclaircies. Comme la Cour l'a déclaré elle-même, cette décision a été rendue «compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000», c'est-à-dire l'admission de la RFY à l'ONU. En d'autres termes, l'admission de la RFY à l'ONU le 1^{er} novembre 2000 a clairement établi que la RFY n'était pas membre de l'Organisation avant cette date. Cette conclusion doit également s'appliquer dans la présente espèce.

14. De plus, dans les arrêts *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a jugé que la RFY n'était pas habilitée à se présenter devant elle au moment où l'instance a été introduite, le 29 avril 1999. Selon nous, rien n'a changé au cours des deux mois et trois jours qui ont suivi, jusqu'au 2 juillet 1999, date à laquelle la Croatie a porté la présente affaire devant la Cour. A ces deux dates, la Cour n'était tout simplement pas ouverte à la République fédérale de Yougoslavie, ni sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, ni sur celle du paragraphe 2 du même article. Aucun fait pertinent n'est intervenu au cours des deux mois qui se sont écoulés entre le dépôt de la requête dans les affaires sur la *Licéité de l'emploi de la force* et le dépôt de la requête dans la présente instance. Nous affirmons respectueusement que le droit, ainsi que le principe de cohérence, veulent que ces deux affaires soient tranchées de la même manière.

27

15. Madame le président, il semblerait que le demandeur considère l'admission de la RFY à l'ONU en novembre 2000 comme totalement dénuée de pertinence en l'espèce. A cet égard, il s'appuie sur certaines observations figurant dans l'arrêt *Demande en revision* et fait valoir que la situation juridique était «exactement la même» en 1996, lorsque l'arrêt sur la compétence a été rendue en l'affaire *Bosnie* et en 1994, lorsque la présente instance a été introduite¹⁰. Selon lui, telle était la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, qui n'affectait pas le droit de la RFY d'ester devant la Cour ni sa situation au regard de la convention sur le génocide¹¹. De plus, le demandeur fait valoir que «la Cour a également précisé qu'un éventuel fait nouveau et ses répercussions ne pouvaient avoir d'effet rétroactif»¹².

16. Il semble toutefois que la partie demanderesse interprète erronément l'arrêt *Demande en revision*. Ceci devient évident si l'on compare sa position avec les éclaircissements donnés par la Cour dans les arrêts *Licéité de l'emploi de la force*, et repris dans l'affaire *Bosnie* :

«La Cour a ... clairement exprimé sa position, à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. *Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en revision, quant à ce qu'était la situation en réalité.*»¹³

17. L'arrêt *Demande en revision* n'a pas réglé la question du statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide. La question du statut de la RFY vis-à-vis de l'ONU et celle de son accès à la Cour avant 2000 ont été réglées par les arrêts *Licéité de l'emploi de la force*, dans lesquels la Cour a jugé qu'il n'y avait pas d'accès.

18. Dans ses observations écrites, le demandeur ne traite pas cette question si ce n'est en invoquant certaines déclarations de la Cour dans l'arrêt *Demande en revision* lesquelles, comme je l'ai déjà souligné, ne visaient pas à régler la question mais plutôt à la décrire. Mais, dans son mémoire, déposé en 2001, le demandeur fait valoir que la base de compétence de sa demande était la même que celle qui avait été acceptée dans l'arrêt sur la compétence de 1996 dans

¹⁰ Observations écrites, par. 2.10.

¹¹ Observations écrites, par. 2.11.

¹² Observations écrites, par. 2.11.

¹³ *Licéité de l'emploi de la force*, par. 89 ; également cité dans *Bosnie, fond*, par. 112 ; les italiques sont de nous.

l'affaire *Bosnie*, puis, dans une note de bas de page, il déclare que cette base de compétence «semble être» l'article 35, paragraphe 2, du Statut¹⁴.

28

19. Toutefois, l'invocation par le demandeur du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut n'est pas conforme à la position qu'a prise la Cour elle-même. Premièrement, il est clair, et la Cour l'a confirmé, que la RFY n'a jamais sollicité, ni eu, accès à la Cour selon les conditions énoncées dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité (*Licéité de l'emploi de la force, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 315, par. 92). Deuxièmement, la convention sur le génocide, invoquée par le demandeur comme base de compétence dans la présente instance, n'est pas un «traité en vigueur» susceptible d'ouvrir l'accès à la Cour au sens du paragraphe 2 de l'article 35. Selon la Cour, cette clause ne s'applique «qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date» (*ibid.*, par. 113). Sur cette base, il a été jugé que, même à supposer que la RFY fût partie à la convention sur le génocide à la date pertinente (ce qu'elle n'était pas), il s'agissait d'un traité qui est entré en vigueur après l'entrée en vigueur du statut et donc le paragraphe 2 de l'article 35 ne pouvait ouvrir à la RFY accès à la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide (*ibid.*, par. 114).

20. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, j'ai déjà mentionné la décision de la Cour dans les arrêts *Licéité de l'emploi de la force* de 2004 selon laquelle elle n'était pas ouverte à la RFY sur cette base, parce que ce pays n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et n'était donc pas partie au Statut à ce titre (*ibid.*, par. 79 et 91). Mais, à ce stade, je souhaiterais ajouter que beaucoup plus tôt, en 1999, peu avant l'introduction de la présente instance, la Croatie a expressément déclaré que la RFY n'était pas partie au Statut de la Cour, une position que la partie demanderesse contredit aujourd'hui. A l'onglet 4 de votre dossier, vous trouverez une lettre datée du 27 mai 1999, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle on peut lire ce qui suit :

«Etant donné qu'une nouvelle demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 de la Charte des Nations Unies, n'a pas à ce

¹⁴ Mémoire de la Croatie, par. 6.04 et note 1347.

29

jour été présentée par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) et que celle-ci n'a pas été admise comme Membre de l'Organisation, la République fédérale de Yougoslavie ne peut être considérée comme étant *ipso facto* partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) n'est pas non plus devenue partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte, qui énonce que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice dans des conditions qui sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. En outre, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) n'a pas accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité et adoptées par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 35 du Statut de la Cour.»¹⁵

21. Madame le président, cette lettre a été signée par notre distingué collègue l'agent de la Croatie, qui était à l'époque le représentant permanent de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre déclare sans ambiguïté et en détail que les prescriptions obligatoires énoncées au paragraphe 1 de l'article 35 ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, en relation avec la résolution 9 du Conseil de sécurité, n'étaient pas satisfaites.

22. Cet examen de la position de la Croatie sur la question du statut de la RFY vis-à-vis du Statut de la Cour montre clairement qu'elle ne considérait pas le paragraphe 1 de l'article 35 comme applicable à la RFY. Elle ne considérait pas non plus que la RFY avait accepté la compétence de la Cour aux conditions énoncées par le Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 2 de l'article 35. La seule manière dont le demandeur reconnaissait que la compétence aurait pu être établie vis-à-vis de la RFY était par l'invocation de la clause relative aux «traités en vigueur» du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. La Cour a toutefois fermé cette porte en 2004 lorsqu'elle a jugé que cette clause n'était pas applicable à la convention sur le génocide.

C'est en vain que le demandeur invoque l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire de la Bosnie

23. Je reviens sur les conclusions du demandeur dans la présente affaire pour examiner un point qui a été utilisé comme argument pour établir que la compétence de la Cour était incontestable dans la présente affaire. Le point de départ du raisonnement de la Croatie aussi bien dans son mémoire que dans ses observations écrites est que la Cour a déjà admis que la RFY était

¹⁵ Lettre datée du 27 mai 1999, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/53/992 (7 juin 1999).

30

liée par la convention sur le génocide dans son arrêt de 1996 sur la compétence dans l'affaire de la *Bosnie*¹⁶. Toutefois, en vertu de l'article 59 du Statut, il est évident que l'arrêt de 1996, ayant été rendu dans une autre affaire, ne peut être considéré comme *res judicata* et ne lie pas la Cour dans la présente instance (voir *Licéité de l'emploi de la force*, par. 80). Dans le même temps, on ne peut nier que l'arrêt de 1996 soit pertinent, parce que les demandeurs tant dans l'affaire de la *Bosnie* que dans la présente affaire ont invoqué la même base de compétence. Dans une telle situation, comme l'a déclaré la Cour, il convient «seulement pour la Cour de rechercher s'il existait, dans une autre affaire, une conclusion expresse susceptible de l'éclairer» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 135).

24. L'arrêt de 1996 ne contient toutefois pas de «conclusion expresse» sur la question de savoir si la RFY avait accès à la Cour. Il est muet sur ce point. Ce n'est qu'en 2007 que l'arrêt de 1996 a été interprété comme signifiant, par implication nécessaire, qu'en 1996 la Cour *percevait* la RFY comme habilitée à se présenter devant elle (*ibid.*, par. 132). Pour cette raison, l'arrêt de 1996 ne contient tout simplement pas de conclusion susceptible d'éclairer la Cour sur la question de l'accès de la RFY à la Cour dans la présente affaire. Ainsi, la question de l'accès du défendeur à la Cour doit être examinée par la Cour, et non interprétée par analogie avec une conclusion sous-entendue «en toute logique» dans l'arrêt de 1996 sur la compétence (*ibid.*, par. 135), comme le voudrait le requérant.

25. En ce qui concerne la question additionnelle de savoir si la compétence peut être établie sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, je rappellerai que la question de la compétence *in personam* à l'égard de la RFY n'était pas contestée et n'a même pas été soulevée par les parties lors de l'instance qui a abouti à l'arrêt de 1996. Pour cette raison, la Cour n'a pas eu l'avantage d'entendre les arguments et éclaircissements des parties comme cela est habituel dans une procédure contradictoire. Dans sa conclusion relative à la compétence *in personam*, la Cour a noté en 1996 qu'«il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

¹⁶ Observations écrites, par. 2.2., citant le mémoire, par. 6.04.

(*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), par. 17).

26. Dans ces conditions, on voit mal comment l'arrêt de 1996 pourrait «faire la lumière» sur la question de la relation entre la RFY et l'article IX de la convention sur le génocide dans la présente affaire, alors que cette question n'a pas été plaidée ni débattue à l'époque. De plus, depuis que l'arrêt de 1996 a été rendu, la position de la RFY se présente dans une perspective nouvelle et aussi bien l'Organisation des Nations Unies que la communauté internationale ont clarifié leurs positions. L'analyse devrait tenir compte de ces développements et ne peut se contenter de s'appuyer sur une conclusion énoncée dans une autre affaire et dans une autre procédure lors de laquelle elle n'a même pas été débattue.

31

27. Madame le président, il est clair que l'arrêt *Demande en revision* et l'arrêt sur la compétence dans l'affaire de la *Bosnie*, les deux principaux points sur lesquels le demandeur s'appuie, ne peuvent fournir d'indications à la Cour pour statuer dans la présente affaire. Les arrêts *Licéité de l'emploi de la force*, par contre, tiennent bien compte des faits nouveaux survenus après 2000, et contiennent effectivement des conclusions expresses sur l'accès de la RFY à la Cour. En outre, ces arrêts montrent clairement que l'interprétation faite par le demandeur de l'arrêt *Demande en revision* et de déclarations antérieures de la Cour est erronée. Or il semble que le demandeur ait totalement fondé ses arguments sur cette interprétation erronée, comme l'atteste le fait qu'il n'a même pas discuté nos objections à ses arguments sur la compétence figurant dans le mémoire, par exemple en ce qui concerne la question de la succession automatique ou la théorie des droits acquis.

28. En conclusion, pour compléter le tableau, je me dois de mentionner également l'arrêt de 2007 dans l'affaire de la *Bosnie*. Pour des raisons évidentes, le demandeur ne pouvait s'y référer dans ses observations écrites. Comme chacun le sait, cet arrêt n'a pas ajouté de nouveaux éléments, et n'a pas non plus réexaminé la question de la compétence dans l'affaire de la *Bosnie*. Il a par contre confirmé les principes suivants, énoncés tellement clairement dans les arrêts *Licéité de l'emploi de la force* : la question de savoir si un Etat a la capacité d'être partie à une procédure devant la Cour ne relève pas du consentement des parties, et la Cour est tenue de soulever et d'examiner cette question, d'office si nécessaire (voir *Bosnie, fond*, par. 102 et 122).

32

29. Madame le président, permettez-moi de conclure en disant que les arguments du demandeur sur la compétence ne tiennent tout simplement pas à la lumière des éclaircissements concluants apportés par la Cour en ce qui concerne le statut du défendeur vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la Cour avant 2000. Dans les affaires de la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a jugé que la RFY n'avait pas, en avril 1999, accès à elle en qualité de partie au Statut en vertu du paragraphe 1 de l'article 35. La Cour a aussi jugé que la RFY n'avait pas accès à elle en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, parce que la convention sur le génocide n'était pas un «traité en vigueur» au sens de cette disposition. Pour le défendeur, ces décisions doivent régir la présente espèce également, parce que le raisonnement de la Cour dans les arrêts *Licéité de l'emploi de la force* s'applique nécessairement dans la présente affaire. En conséquence, la RFY ne remplissait pas les conditions obligatoires réglementant l'accès à la Cour à la date pertinente, à savoir lorsque la présente instance a été introduite le 2 juillet 1999, et la Cour n'est pas compétente pour examiner l'affaire.

30. Madame le président, Messieurs de la Cour, ceci met fin à ma plaidoirie. Je vous suis reconnaissant de votre attention. Madame le président, peut-être est-ce le moment de faire une pause ?

Le PRESIDENT : Nous pourrions effectivement, si cela vous convient, faire une courte pause, mais nous pourrions aussi le faire dans une demie-heure, après avoir écouté M. Zimmermann. Dois-je comprendre qu'il échet de faire la pause maintenant ? Je vous donne la parole, Monsieur Zimmermann. Je vous remercie d'avoir assisté la Cour, Monsieur Djerié.

M. ZIMMERMANN : Merci, Madame le président. Avec votre permission, je propose soit que je parle pendant les trente minutes complètes, soit que nous fassions une pause maintenant, si cela convient à la Cour.

Le PRESIDENT : Vous avez vos trente minutes.

M. ZIMMERMANN : Je vous remercie, Madame le président.

Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de commencer, une nouvelle fois, en exprimant ma gratitude pour l'honneur qui m'est fait de plaider devant la Cour.

**DÉCLARATION ET NOTE DU 27 AVRIL 1992 ET QUESTIONS RELATIVES À
LA SUCCESSION D'ÉTATS**

I. Introduction

1. Les Parties conviennent que l'article IX de la convention sur le génocide est la seule base de compétence de la Cour alléguée en l'affaire.

2. Nul n'ignore, toutefois, que la RFY, lorsqu'elle a adhéré à la convention sur le génocide en janvier 2001, a émis une réserve qui portait précisément sur cette disposition — type de réserves dont la Cour a invariablement jugé qu'elles n'allaient pas à l'encontre de l'objet et du but mêmes de la Convention (voir, pour la jurisprudence la plus récente, l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt du 3 février 2006, p. 32-33, par. 67-68), et ce, y compris dans deux affaires introduites par la RFY elle-même (voir l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 761 et suiv., p. 772, par. 33, ainsi que l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 916 et suiv., p. 924, par. 25).

33

3. Conscient de cet obstacle, le demandeur a essentiellement cherché, dans ses observations écrites, à s'appuyer sur l'arrêt rendu en 2003 sur la *Demande en revision* en l'affaire de la *Bosnie*. Cependant, ainsi que l'a démontré mon confrère, Vladimir Djerić, cette référence est spécieuse car la Cour n'a, pas davantage dans cet arrêt que dans tous les autres, apparentés, qu'elle a rendus depuis lors, jamais tranché la question du statut du défendeur à l'égard de la convention sur le génocide.

4. Dans ses observations écrites, la Croatie a aussi fait valoir, néanmoins, que le défendeur était déjà lié par l'article IX de la convention sur le génocide, depuis qu'il était devenu l'un des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie¹⁷ et qu'il avait, du reste, confirmé qu'il avait succédé à la convention sur le génocide dans une déclaration en date du 27 avril 1992¹⁸.

¹⁷ Observations écrites de la République de Croatie (ci-après les «Observations écrites»), par. 1.7.

¹⁸ *Ibid.*

5. C'est dans ce contexte que je m'emploierai maintenant à démontrer que la RFY — devenue entre-temps la Serbie — n'est devenue liée par l'article IX de la convention sur le génocide

— ni en vertu d'un prétendu principe de succession automatique,

— ni en vertu de la déclaration susmentionnée.

II. Questions relatives à la succession automatique aux traités

6. Madame le président, cette partie de mon exposé, consacrée à la question de la succession automatique, sera brève pour diverses raisons.

7. *Premièrement*, la Croatie elle-même lui a consacré un paragraphe seulement dans son mémoire¹⁹ et n'y a fait qu'allusion dans ses observations écrites²⁰.

8. *Deuxièmement*, comme nous ne le savons que trop bien, la question de la succession automatique de la Serbie à la convention sur le génocide et à son article IX a déjà été abordée dans nos exceptions préliminaires²¹, et il n'est assurément pas besoin de répéter tous les arguments que nous y avons développés.

34

9. Permettez-moi néanmoins de revenir sur la décision rendue par la Cour en l'affaire opposant la République démocratique du Congo au Rwanda, dans le cadre de laquelle l'article IX de la convention sur le génocide constituait l'une des bases de compétence alléguées (affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt du 3 février 2006). La Belgique, Etat prédécesseur de la RDC comme du Rwanda, avait ratifié la convention sur le génocide en 1951, sans l'assortir de la moindre réserve.

10. Par une déclaration en date du 13 mars 1952, la Belgique avait officiellement étendu l'application territoriale de la convention sur le génocide aux deux territoires — le Congo belge,

¹⁹ Mémoire de la République de Croatie (ci-après le «mémoire»), par. 6.7.

²⁰ Observations écrites, par. 1.7.

²¹ Exceptions préliminaires de la République fédérale de Yougoslavie (ci-après les «exceptions préliminaires»), par. 3.52 et suiv.

d'une part, et le territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi, d'autre part —, qu'elle administrait alors²².

11. La République démocratique du Congo, lorsqu'elle accéda à l'indépendance, soumit une *déclaration de succession* concernant la convention sur le génocide et devint, en vertu de cette notification, liée par cet instrument, et par son article IX, à compter du 31 mai 1962²³.

12. Le Rwanda, en revanche, *adhéra* à la convention sur le génocide en 1975. A ce stade — vous le savez —, il formula néanmoins une réserve à son article IX. Dans son arrêt de 2006, la Cour ne s'est pas contentée de faire état de cette *adhésion* du Rwanda, elle a aussi confirmé la possibilité même de formuler une réserve à l'article IX (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence de la Cour et recevabilité de la requête*, arrêt du 3 février 2006, p. 33, par. 69). La Cour a ainsi jugé valable une réserve à l'article IX formulée par un Etat successeur sur le territoire duquel la convention sur le génocide avait auparavant été applicable *sans la moindre réserve de ce type*.

13. La Cour a, ce faisant — fût-ce de manière implicite seulement —, écarté la possibilité même d'une succession automatique en général, et d'une succession automatique à l'article IX de la convention sur le génocide en particulier.

35 14. Cela m'amène au dernier point — le «troisièmement» — que je voulais évoquer en ce qui concerne la question de la succession automatique. Même à admettre que certaines catégories de traités — les traités relatifs aux droits de l'homme, par exemple — seraient, par principe, soumis au régime de la succession automatique — *quod non* —, cette règle ne s'étendrait pas aux clauses spécifiques conférant compétence à la Cour.

15. Nous avons déjà développé cet argument dans nos exceptions préliminaires. Il me suffira donc de rappeler que la Cour a sans cesse souligné la distinction fondamentale qui existe entre obligations de fond, d'une part, et clauses compromissaires, de l'autre (*ibid.*, p. 32-33, par. 67-69).

²² Voir la note sur l'application territoriale, qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterIV/treaty1.asp>.

²³ *Ibid.*

16. Cette distinction revêt également — j'en suis convaincu — la plus haute importance lorsqu'il est question de droit relatif à la succession d'Etats. Même à admettre, ne serait-ce qu'aux fins de l'argumentation, que la convention sur le génocide est soumise au régime de la succession automatique, une telle succession automatique ne s'appliquerait dès lors qu'aux dispositions relatives aux obligations de fond et aux droits individuels, mais ne porterait pas sur les clauses prévoyant la compétence de la Cour.

17. Il en va ainsi parce que la théorie de la succession automatique en matière de traités relatifs aux droits de l'homme repose sur l'idée qu'une population donnée qui pouvait se prévaloir de certains *droits individuels* ne devrait pas en être privée du fait d'une succession d'Etats.

18. L'article IX de la convention sur le génocide, cependant, n'a aucune incidence en matière de droits de l'homme ; il régit — et régit seulement — des relations entre Etats.

19. Madame le président, permettez-moi donc de passer au deuxième argument qu'a avancé la Croatie dans son mémoire, argument auquel elle a également fait allusion dans ses observations écrites, à savoir le fait que la déclaration du 27 avril 1992 communiquée au secrétaire général pourrait être considérée comme une notification de succession, qui aurait confirmé la succession de la RFY à la convention sur le génocide.

III. Absence de notification de succession de la part de la RFY, aujourd'hui la Serbie

20. Madame le président, Messieurs de la Cour, en ce qui concerne son propre statut à l'égard de la convention sur le génocide, la Croatie considère — et à juste titre, je pense — qu'elle est devenue liée par ladite Convention du fait de sa déclaration de succession, déclaration dans laquelle il était expressément fait référence aux traités particuliers auxquels elle souhaitait succéder, dont la convention sur le génocide²⁴.

36

21. De manière assez similaire, la RFY avait également décidé, en 2001, de *succéder* à certains traités de l'ex-Yougoslavie par la voie de notifications de succession spécifiques, tout en *adhérant* dans le même temps à d'autres traités. Cela est tout à fait conforme à la pratique de nombreux autres Etats successeurs, tels que, par exemple, la plupart de ceux de l'ex-URSS.

²⁴ Mémoire, par. 6.08.

22. A titre d'exemple, permettez-moi simplement d'indiquer en passant que l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirgizstan, la Moldavie et l'Ouzbékistan ont tous *adhéré* — et non *succédé* — à la convention sur le génocide et ce, en dépit du fait que l'URSS l'avait ratifiée en 1954²⁵. Il convient également de relever — ce qui est peut-être plus important encore — que la Croatie elle-même n'a *pas* formulé d'objection contre ces adhésions de nombreux Etats successeurs de l'ex-URSS.

23. La Croatie soutient toutefois qu'une note en date du 27 avril 1992 adressée à l'Organisation des Nations Unies afin d'être distribuée en tant que document de l'Assemblée générale pourrait être considérée comme — ou équivaloir à — une notification de succession. Cette affirmation est cependant inexacte, et ce pour plusieurs raisons.

24. Premièrement, ainsi que le confirme la pratique constante des dépositaires, des notifications spécifiques sont nécessaires en matière de succession. Par conséquent, des «déclarations» générales — fussent-elles des déclarations de succession, ce qui n'est pas même le cas de la déclaration de 1992 — ne sauraient être considérées comme des notifications de succession valables ou effectives, si elles ne font pas référence à des traités particuliers.

25. Ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a indiqué : «la ligne constante du Secrétaire général ... a été de n'inclure un Etat qui succède dans la liste des Etats parties à un traité déterminé que sur la base d'un document formel ... *qui désigne nommément le traité ou les traités par le[s]quel[s] l'Etat en cause se reconnaît lié*»²⁶.

26. D'autres dépositaires, tels que, notamment, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celui de la France partagent la même position²⁷.

27. Or, la déclaration de la RFY sur laquelle la Croatie se fonde ne fait — contrairement à cette pratique — tout simplement référence à *aucun* traité particulier, et mentionne encore moins la convention sur le génocide.

²⁵ Voir les exceptions préliminaires, par. 3.72.

²⁶ Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, ST/LEG/7/Rev.1, p. 90 ; les italiques sont de nous.

²⁷ Voir CAHDI, «Depositary Practice of the United States in Relation to the Succession of States in Respect of Treaties», CAHDI (1993) 16, p. 2, ainsi que CAHDI, «La pratique de la France dépositaire de traités multilatéraux en matière de succession d'Etats», CAHDI (1994) 8, S. 2.

37

28. Deuxièmement, toute notification de succession, au même titre que tout autre acte conventionnel pertinent, doit, pour être valable, émaner d'une personne ayant qualité pour représenter l'Etat intéressé, ce principe ayant été codifié par l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

29. Ainsi, le Secrétaire général, dans le précis de sa pratique, confirme qu'il ne considèrera un Etat successeur comme partie à un traité déterminé que «sur la base d'un document formel de même nature que les instruments de ratification, d'adhésion, etc., c'est-à-dire d'une notification émanant du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères»²⁸.

30. Or, tel n'était certainement pas le cas de la déclaration et de la note en date du 27 avril 1992.

31. La déclaration a en effet été adoptée par différents organes parlementaires sans être approuvée par un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères. De plus, ni la déclaration ni la note n'ont été communiquées par une personne investie des pleins pouvoirs, et encore moins les exerçant.

32. En outre, la déclaration n'a pas même été adoptée par un organe parlementaire du défendeur, à savoir la RFY, mais par un organe *ad hoc* composé de membres de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro. La note, quant à elle, ne faisant que rappeler la position adoptée auparavant par cet organe parlementaire et de demander au Secrétaire général de la distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale.

33. Enfin, la déclaration avait simplement pour objet d'«exprimer [des] vues sur les objectifs ... politique[s]» et non de créer des effets juridiques. De surcroît, ainsi que le libellé de la déclaration et de la note le démontrent de manière tout à fait claire, étant fondée sur la notion de continuité, d'identité, la déclaration n'avait pas pour objet de créer ou de confirmer une succession à des traités, et ne saurait être ainsi interprétée.

34. Troisièmement, toute notification de succession doit, pour produire effet, être communiquée au dépositaire.

²⁸ Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, ST/LEG/7/Rev.1, p. 90.

38

35. Or, la déclaration et la note ont été communiquées par une lettre du 6 mai 1992, laquelle, bien qu'étant adressée au Secrétaire général, demandait à ce dernier de les distribuer «*comme documents officiels de l'Assemblée générale*»²⁹. Ces documents ne lui ont donc clairement pas été adressés en sa qualité de dépositaire. D'ailleurs, la Croatie elle-même a souvent souligné que la RFY n'avait pas notifié au Secrétaire général *en sa qualité de dépositaire* qu'elle succédait aux traités de l'ex-RFSY³⁰.

36. De plus, ni les Etats tiers, dont la Croatie, ni la Cour n'ont jamais considéré la note et la déclaration qui l'accompagnait comme une déclaration de succession, et moins encore comme une déclaration de succession produisant des effets juridiques.

37. Bien au contraire, la Croatie elle-même a, par le passé, toujours adopté la position de principe selon laquelle la RFY — aujourd'hui la Serbie — ne pouvait devenir liée par des traités conclus par l'ex-Yougoslavie qu'à condition de faire des déclarations de succession *formelles et expresses* à l'égard de traités particuliers.

38. Plus précisément, la Croatie a toujours souligné que la déclaration et la note du 27 avril 1992 n'emportaient pas succession de la RFY aux traités de l'ex-Yougoslavie. Dans l'attente d'une notification de succession spécifique, la RFY — aujourd'hui la Serbie — ne devait *pas*, selon la Croatie elle-même, être considérée comme partie à l'un *quelconque* des traités auparavant conclus par l'ex-Yougoslavie.

39. En 1994, soit deux ans après la déclaration de 1992, la Croatie a déclaré que :

«si [— et permettez-moi de souligner le «si» —] si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) notifiait son intention ... d'être considérée partie ... aux traités conclus par l'Etat prédecesseur..., la République de Croatie honorerait pleinement cette notification de succession»³¹.

40. En 1995, la Croatie a réaffirmé cette position en déclarant :

«Si [— et permettez-moi, là encore, de souligner que la Croatie a employé le conditionnel —] Si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro)

²⁹ Nations Unies, Doc. A/46/915 ; les italiques sont de nous.

³⁰ Voir, notamment, la 19^e réunion des Etats parties au CCPR, 8 septembre 1994, déclaration de M. Matesic, CCPR/SP/SR.19, par. 19, ainsi que la lettre en date du 18 avril 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/50/160, p. 2 (les italiques sont de nous), et la lettre en date du 24 mai 1995 adressée au président de la commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission de la Croatie auprès du Bureau de l'Organisation des Nations Unies à Genève, E/CN.4/1996/134, p. 2.

³¹ Nations Unies, doc. S/1994/198, 19 février 1994 ; les italiques sont de nous.

faisait part de son intention d'être considérée ... comme partie aux traités multilatéraux conclus par l'Etat prédécesseur ..., la République de Croatie prendrait bonne note de cette notification de succession»³²

39

41. Cette approche a été suivie dans diverses enceintes, et particulièrement dans le cadre de réunions des parties à des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour d'autres exemples — ceux-ci étant assez nombreux —, je me permets de vous renvoyer à nos exceptions préliminaires³³.

42. Dans son mémoire — de manière assez soudaine, pourrait-on dire —, la Croatie s'est mise à défendre la thèse contraire³⁴. Ce faisant, elle ne tient cependant aucun compte de sa propre conduite antérieure et ce, je le crains, à dessein.

43. La Cour, lorsqu'elle a rendu son arrêt sur la compétence en l'affaire de la *Bosnie*, ne s'est pas prononcée sur la prétendue succession de la RFY — aujourd'hui la Serbie — à l'égard de la convention sur le génocide.

44. En fait, tout ce que la Cour a dit quant au statut de la RFY à l'égard de la convention sur le génocide était fondé sur le postulat que la RFY était *demeurée* liée par l'article IX de ladite Convention, dès lors qu'il y avait identité entre elle et l'ex-Yougoslavie et, partant, qu'elle assurait la continuité de cette dernière en matière de traités.

45. Ce postulat, si on le considère à la lumière de ce que l'on sait aujourd'hui, s'est cependant révélé erroné et, de plus, n'est partagé par aucune des Parties.

46. Madame le président, en 1996, la Cour s'était contentée, s'agissant du statut juridique de la RFY à l'égard de la convention sur le génocide, d'indiquer que l'ex-Yougoslavie avait «signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et ... déposé son instrument de ratification, sans réserves, le 29 août 1950» (affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17).

47. Lorsqu'elle a examiné le statut juridique de la RFY, la Cour n'a pas même évoqué la question de la succession en matière de traités, et ne l'a à fortiori pas tranchée. Or, la conclusion selon laquelle «la Yougoslavie» était partie à la convention sur le génocide était intrinsèquement liée à la question de l'identité juridique. C'est pourquoi, dans la phrase suivante

³² Nations Unies, doc. A/50/75-E/1995/10, 31 janvier 1995 ; les italiques sont de nous.

³³ Exceptions préliminaires, par. 3.81-3.88.

³⁴ Mémoire, par. 6.07.

de son arrêt de 1996, la Cour a pris note du fait que la RFY avait adopté une déclaration qui, à l'époque, était sans nul doute fondée sur l'idée même d'identité. La Cour a indiqué que la RFY défendait la thèse selon laquelle,

40

«*assurant la continuité* de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, [elle] respectera[it] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» (les italiques sont de nous)

La Cour a ajouté que

«[l']intention *ainsi* exprimée par la Yougoslavie de *demeurer* liée par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie a[vait] été confirmée dans une note officielle du 27 avril 1992...» (*ibid.* ; les italiques sont de nous).

Permettez-moi de souligner l'emploi du mot «*ainsi*» et de l'expression «*demeurer liée*». C'est donc la thèse de l'identité entre les deux Etats que la Cour a utilisée comme point de départ en 1996 pour statuer sur la question de sa compétence.

48. La différence est notable par rapport au cas de la Bosnie-Herzégovine, laquelle était, déjà à l'époque, considérée sans nul doute comme un Etat successeur de l'ex-Yougoslavie. A cet égard, la Cour a jugé que la Bosnie était *devenue partie* à la convention sur le génocide en vertu d'une notification de succession (*ibid.*, p. 611-612, par.19, 20, 23, 24).

49. La Cour, lorsqu'elle a examiné le statut conventionnel de la Bosnie-Herzégovine, d'une part, et celui de la RFY, d'autre part, a donc manifestement fait preuve d'une grande prudence — d'une très grande prudence — dans le choix de sa formulation.

50. Si la Cour avait souhaité *ne pas* opérer de distinction entre les situations respectives de la Bosnie et de la RFY, elle aurait pu indiquer, à l'égard de ces deux pays, que la convention *restait en vigueur*³⁵.

51. La Cour a cependant bien veillé à ne pas estomper la distinction essentielle entre, d'un côté, un Etat successeur, à savoir la Bosnie-Herzégovine, et, de l'autre, la RFY, qui, quant à elle, était considérée comme étant identique à l'ex-Yougoslavie. La Cour a confirmé cette distinction en utilisant deux expressions différentes pour qualifier deux situations juridiques différentes :

³⁵ Voir les articles 34 et 35 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, dans laquelle cette expression est utilisée tant dans le cas d'une succession à un traité par un Etat successeur que dans celui où l'application d'un traité se poursuit à l'égard d'un Etat prédécesseur qui continue d'exister.

«*demeurer liée*», dans le cas où l'identité était considérée comme étant la juste description de la situation juridique en question, et «*devenir partie*» dans le cas d'une succession.

52. Si la Cour avait considéré que la Bosnie et la RFY étaient toutes deux des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, la logique aurait commandé d'utiliser des termes identiques. Or, la Cour ne l'a pas fait et ce, à dessein.

41

53. La Cour elle-même a d'ailleurs confirmé entre-temps que la note du 27 avril 1992 était exclusivement fondée sur la thèse de l'identité et que, en conséquence, la question de la succession ne se posait tout simplement pas. Elle a déclaré que

«la République fédérale de Yougoslavie ... soutenait pour sa part qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette position fut exprimée clairement dans la note officielle du 27 avril 1992» (affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 307, par. 69 ; les italiques sont de nous).

54. Enfin, le passage pertinent de l'arrêt de 1996, à savoir son paragraphe 17, fait référence au statut conventionnel de la Yougoslavie. Or, comme nous le savons tous et comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a confirmé, au cours de la période pertinente, «le nom abrégé de «Yougoslavie» [était] utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie»³⁶.

55. Madame le président, je pense qu'il est désormais clair que ni la Cour ni la Croatie elle-même n'ont jamais considéré la déclaration de 1992 et la note qui l'accompagnait comme constituant une déclaration de succession ni comme entraînant une succession.

IV. Conclusion

56. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de résumer mon propos.

57. Même en partant du principe — *quod non* — que le défendeur peut être partie à la présente instance, il n'est pas lié par l'article IX de la convention sur le génocide.

58. Contrairement aux arguments de la Croatie, la Cour n'a jamais jugé que la RFY — aujourd'hui la Serbie — avait pu devenir liée par l'article IX de la convention sur le génocide en vertu des règles applicables en matière de succession d'Etats.

³⁶ Voir *Recueil des traités des Nations Unies*, traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, informations de nature historique, pouvant être consultées sur le site Internet : <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/historicalinfo.asp>, sous la rubrique «ex-Yougoslavie»; les italiques sont de nous.

59. Plus précisément, la RFY — aujourd'hui la Serbie — n'a pas succédé automatiquement à la convention sur le génocide, la déclaration et la note du 27 avril 1992 n'ayant pas non plus entraîné une telle succession, effet qu'elles n'auraient d'ailleurs pas pu avoir.

60. A titre subsidiaire, la Serbie-et-Monténégro n'a jamais succédé à *l'article IX* de la convention sur le génocide par succession automatique, compte tenu de son caractère de clause de règlement judiciaire.

42

61. En conséquence, la Serbie considère que, outre le fait que le défendeur n'a pas qualité pour être partie à la présente instance, la requête devrait également être rejetée parce que la Cour n'a pas compétence.

62. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Zimmermann. La Cour va se retirer brièvement.

L'audience est suspendue de 11 h 40 à 11 h 55.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Varady, vous avez la parole.

M. VARADY : Je vous remercie.

**LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN L'ESPÈCE
NOUVEL EXPOSÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS SUR LA COMPÉTENCE**

Le fait que la RFY n'a pas assuré la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000 est d'une importance fondamentale

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'aimerais à présent résumer notre première exception préliminaire — exception selon laquelle la Cour internationale de Justice n'est pas compétente en l'espèce. Nos autres exceptions préliminaires présentent des arguments additionnels démontrant que les circonstances de l'affaire excluent la compétence de la Cour à l'égard d'une certaine période ou de certaines demandes. Dans notre première et principale exception préliminaire, nous démontrons qu'il y a à cela deux raisons distinctes, dont chacune suffit pour

conclure à l'incompétence de la Cour quelles que soient la période en question et la demande présentée par le requérant.

43 2. Mes collègues ont examiné les arguments présentés par le requérant dans ses observations écrites, et je ne doute pas qu'il a été établi que ces arguments ne sauraient ni réfuter les exceptions de la RFY, ni fonder la compétence de la Cour en l'espèce. Dans l'exposé précédent, M. Zimmermann a démontré que les arguments que le requérant a avancés ou auxquels il a fait allusion n'établissent pas la seule base de compétence alléguée — à savoir l'article IX de la convention sur le génocide. Mon collègue Vladimir Djerić a montré de manière convaincante que notre position n'était pas contredite par l'arrêt rendu dans l'affaire *Bosnie*, et qu'elle était largement confirmée par ceux prononcés dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Nous allons à présent démontrer plus amplement que les faits de *cette affaire même* attestent clairement que la Cour est incompétente.

3. Dans nos exceptions préliminaires écrites, nous avons contesté la compétence de la Cour en nous fondant sur deux faits principaux. Premièrement, la RFY n'a pas assumé la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et, deuxièmement, la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000. Ces faits n'étaient peut-être pas très clairs par le passé, mais presque plus personne ne les conteste aujourd'hui. Dans la présente affaire, la question de la compétence se pose alors que ces faits ont été éclaircis et que les ambiguïtés et incertitudes juridiques qui entouraient le statut de la RFY ont été levées. Cette affaire présente un autre avantage : la Cour n'a pas eu à examiner et à trancher la question de la compétence tandis que des ambiguïtés subsistaient et que les éclaircissements nécessaires n'avaient pas encore été apportés.

4. Madame le président, nous estimons qu'il n'est effectivement plus contesté qu'il n'y a pas eu continuité entre l'ex-Yougoslavie et la RFY. De même, nous estimons qu'il n'est plus contesté que le défendeur en l'espèce n'est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut que le 1^{er} novembre 2000. Compte tenu de ces éléments, je me contenterai de ne répéter que certains points essentiels concernant le statut de la RFY.

5. La RFY n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. Elle est un nouvel Etat — tout comme les autres Etats successeurs de

l'ex-Yougoslavie, y compris la Croatie. En tant que nouvel Etat, la RFY a dû demander son admission à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales afin d'en devenir Membre ; en tant que nouvel Etat, elle a dû déposer des notifications de succession ou d'accession afin de devenir partie à des traités.

44

6. Madame le président, l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies a constitué la dernière occasion de reconnaître — ou à tout le moins de noter — que celle-ci avait déjà la qualité de Membre ou de quasi-Membre. Mais on ne trouve, dans la procédure d'admission, aucune trace ni même aucune allusion en ce sens. Ni la demande d'admission de la RFY³⁷, ni la procédure d'admission, ni les résolutions prises dans le cadre de cette procédure ne contiennent la moindre reconnaissance de ce statut ou la moindre allusion à celui-ci. Cela a été constaté et souligné par la Cour dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* :

«[L]e Conseil de sécurité confirma sa propre position en prenant des dispositions en vue de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies — dispositions qui, conjuguées à celles que l'Assemblée générale adopta par la suite, parachevèrent la procédure d'admission d'un nouveau Membre au titre de l'article 4 de la Charte —, au lieu de suivre une voie qui eût impliqué la reconnaissance de la continuité de la qualité de Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, par. 77.*)³⁸

7. Lors de son admission, la RFY a été accueillie par tous les pays en tant que nouveau Membre. La Croatie a insisté sur ce point en déclarant : «[n]ous nous félicitons de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies [en tant que son Membre *le plus récent*]»³⁹.

8. Permettez-moi d'ajouter, Madame le président, que, comme nous l'avons affirmé à plusieurs reprises, lorsque la question du statut de la RFY a été explicitement soulevée et que les éléments permettant d'éclaircir cette question ont été disponibles, la Cour a procédé à un examen

³⁷ Voir la demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/55/528 – S/2000/1043, 30 octobre 2000.

³⁸ Les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* contiennent aussi exactement le même texte : au paragraphe 76 dans les instances introduites contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal, et au paragraphe 75 dans les instances introduites contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

³⁹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session*, 48^e séance plénière, doc. A/55/PV.48, 1^{er} novembre 2000, p. 26 ; les italiques sont de nous.

approfondi de cette question et a adopté une position claire, en déclarant ce qui suit : «la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut ... [avant] avril 1999» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, par. 79*)⁴⁰.

9. La position adoptée par les organismes des Nations Unies et par la Cour internationale de Justice est également celle que la Croatie a elle-même adoptée et défendue. Dans de nombreuses déclarations adressées aux organisations internationales et aux Etats parties à des traités, la Croatie a clairement rejeté la thèse de la continuité et celle selon laquelle la RFSY aurait pu être membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie au Statut avant le 1^{er} novembre 2000. Nous avons cité, dans nos exceptions préliminaires, plusieurs exemples de ces déclarations de la Croatie⁴¹.

45

10. Permettez-moi de mentionner que les occasions où la Croatie a réitéré son rejet de la thèse de la continuité sont aussi celles où la question du statut de la RFY a été soulevée *en rapport direct avec celle de la compétence de la Cour*. Comme l'a indiqué mon collègue Djerić, dans une lettre datée du 27 mai 1999 adressée au Secrétaire général, la Croatie a — avec d'autres Etats successeurs — protesté contre la notification d'une déclaration faite par la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, faisant valoir que cette dernière ne pouvait faire une déclaration valide puisqu'elle n'était *ni* membre de l'Organisation des Nations Unies *ni* partie au Statut. Cette protestation s'inscrivait précisément dans le cadre de la question de savoir si la Cour était ouverte à la RFY, si le Statut s'appliquait à l'égard de cette dernière. Voici ce que la Croatie déclare dans cette lettre — vous pouvez vous reporter à l'onglet 4 du dossier d'audience :

«Nos gouvernements respectifs tiennent à exprimer leur désaccord avec la teneur de la notification susmentionnée. La notification ne peut avoir aucun effet juridique, parce que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ni un Etat partie au

⁴⁰ Les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* contiennent aussi exactement le même texte : au paragraphe 78 dans les instances introduites contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal, et au paragraphe 77 dans les instances introduites contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

⁴¹ Nous nous sommes référés à plusieurs de ces exemples dans nos exceptions préliminaires (voir, notamment, les annexes 33 à 37 des exceptions préliminaires).

Statut de la Cour, qui pourrait faire une déclaration valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.»⁴²

11. Permettez-moi enfin d'ajouter qu'en la présente instance, la Croatie a adopté exactement la même position et a souligné dans son mémoire : «Ni la Croatie ni aucune autre des Républiques de la RFSY ayant accédé à l'indépendance n'admettent que la RFY ait été le «continuateur», au sens juridique, de la RFSY.»⁴³

12. Nous en sommes à un stade où les concepts et formulations ambigus ont été abandonnés. *Tant les autorités de l'Organisation des Nations Unies que les Parties au présent différend* ont énoncé une position claire et commune. Il est désormais évident et incontestable que :

- premièrement, aucun Etat n'a assuré la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et des droits que lui conférait sa qualité de Membre ; et
- deuxièmement, le défendeur en la présente affaire *n'était ni* membre de l'Organisation des Nations Unies *ni* partie au Statut de la Cour avant le 1^{er} novembre 2000.

13. Quelles conséquences faut-il attacher à ces faits ? Il s'ensuit que la Cour internationale de Justice n'a pas compétence en la présente affaire pour deux motifs distincts. Premièrement, la Cour n'est pas compétente car, au moment pertinent, à savoir la date du dépôt de la requête, le défendeur *n'avait pas* accès à la Cour. Etant donné que le défendeur n'est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut de la Cour que le 1^{er} novembre, et compte tenu du fait que la requête a été présentée le 2 juillet 1999, la Cour n'était pas ouverte au défendeur au moment pertinent. La condition préalable à l'exercice de sa fonction judiciaire n'était pas remplie. Deuxièmement, la Cour n'est pas compétente parce qu'il n'existe *aucune base* pour établir sa compétence. L'article IX de la convention sur le génocide constitue la seule base alléguée. L'ex-Yougoslavie *était* partie à la Convention. Après la dissolution de ce pays, tous les Etats successeurs, sauf la RFY, ont accompli les formalités conventionnelles appropriées et sont devenus parties à de nombreux traités, y compris la convention sur le génocide. La RFY a épousé une autre conception, en insistant sur la continuité, et *n'a pas* accompli les formalités conventionnelles à l'égard des traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie. La continuité aurait pu établir le lien

46

⁴² Lettre datée du 27 mai 1999 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/53/992, 7 juin 1999.

⁴³ Mémoire de la République de Croatie (ci-après dénommé «mémoire»), par. 2.138, note de bas de page 220.

requis avec les autres traités. Mais il est à présent clair qu'il n'y a pas eu continuité — et que partant, il n'y a pas eu de lien. La RFY n'était pas liée par la convention sur le génocide puisqu'elle n'a pas assuré la continuité de l'ex-Yougoslavie en sa qualité de partie à différents traités : la RFY n'est devenue liée par la convention que lors de son adhésion à celle-ci en 2001, mais elle n'est jamais devenue liée par l'article IX.

La Cour n'est pas compétente car elle n'était pas ouverte au défendeur au moment pertinent

14. Madame le président, le défendeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies le 2 juillet 1999, au moment du dépôt de la requête. Il n'était donc pas partie au Statut en tant que Membre de l'Organisation. Il n'a jamais été prétendu — ni n'aurait pu l'être — que le défendeur est devenu partie au Statut de toute autre manière. En théorie, la seule autre manière pour le défendeur de remplir les conditions de forme pour ester devant la Cour aurait été d'accepter des conditions particulières posées par le Conseil de sécurité. Mais, là encore, il n'a jamais été prétendu — ni n'aurait pu l'être — que le défendeur a rempli ou aurait pu remplir les conditions de forme nécessaires de cette manière. Le défendeur n'avait pas accès à la Cour, celle-ci ne lui était donc pas ouverte au moment pertinent du dépôt de la requête. Cela est manifestement d'une importance capitale.

47

15. Ainsi que l'a déclaré Rosenne, seul un Etat qui remplit les conditions de forme établissant un lien juridique entre celui-ci et le Statut «[a] accès à la Cour à quelque fin et en quelque qualité que ce soit. La Cour ne saurait connaître d'une affaire contentieuse portée contre un Etat défendeur qui ne remplit pas les mêmes conditions.»⁴⁴ Rosenne insiste sur le statut du défendeur, ce qui est précisément la question au cœur de la présente espèce. Ce raisonnement s'applique, cela va de soi, à toute partie n'ayant pas accès à la Cour. La Cour tire son pouvoir du Statut, il est donc logique que la portée de sa fonction judiciaire soit limitée aux Etats qui y sont parties.

16. La Cour l'a explicitement confirmé et souligné dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Après avoir déclaré que la question «de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des

⁴⁴ S. Rosenne, *The Law and the Practice of the International Court of Justice, 1920-2005*, 2006, p. 588.

présentes instances» était «une question fondamentale» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, par. 30*)⁴⁵, la Cour a adopté la position claire suivante : «La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, par. 46.*)⁴⁶

17. C'est ce raisonnement qui a amené la Cour, dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, à se déclarer incompétente puisqu'une des parties n'avait pas accès à la Cour au moment du dépôt de la requête. Il est évident que ce raisonnement ne se limite pas à l'une ou l'autre des parties. Si la Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut, elle ne saurait donc exercer sa fonction judiciaire à l'égard d'un Etat auquel elle n'est pas ouverte au moment pertinent, quelque soit l'Etat en question. En la présente espèce, l'Etat défendeur est l'Etat qui n'a pas accès à la Cour ; il ne relevait pas de la compétence de la Cour au moment pertinent, et — comme l'affirme Rosenne — «la Cour ne saurait connaître d'une affaire contentieuse portée contre un Etat défendeur...» qui ne remplit pas les conditions d'accès à la Cour.

48

18. Madame le président, à l'époque de l'introduction de la présente instance, le défendeur ne remplissait pas les conditions d'accès à la Cour en vertu de l'article 35 du Statut. La requête n'a pas pu, ni n'aurait pu, le placer dans le champ de compétence de la Cour. En conséquence, la Cour ne saurait exercer sa compétence en la présente affaire.

J'en viens à présent à la question de la base de compétence.

⁴⁵ Les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* contiennent aussi exactement le même texte : au paragraphe 29 dans les instances introduites contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal, et au paragraphe 28 dans les instances introduites contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

⁴⁶ Les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* contiennent aussi exactement le même texte : au paragraphe 45 dans les instances introduites contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal, et au paragraphe 44 dans les instances introduites contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

La Cour n'est pas compétente, parce qu'il n'y a pas de base de compétence

a) *S'agissant de la nature du lien prétendu entre le défendeur et l'article IX de la convention sur le génocide, non seulement il n'existe aucun élément de preuve mais aucune allégation précise n'a été formulée*

19. Madame le président, la seule base de compétence alléguée en l'espèce est l'article IX de la convention sur le génocide. Pour être liée par l'article IX, la Serbie aurait dû être ou devenir liée par celui-ci de quelque manière que ce soit. Sous le terme Serbie, j'entends également me référer à la Serbie-et-Monténégro ainsi qu'à la RFY. Le fait est que ni la RFY, ni la Serbie-et-Monténégro, ni la Serbie n'ont jamais été ou ne sont devenues liées par l'article IX.

20. C'est pourquoi le demandeur a eu des difficultés ne serait-ce qu'à indiquer de quelle manière ou par quel moyen en particulier le défendeur aurait pu être ou devenir lié par l'article IX. Dans les circonstances de l'espèce, le demandeur n'a pas été en mesure d'identifier un lien spécifique entre le défendeur et l'article IX. Au lieu de cela, la requête ainsi que le mémoire et les observations écrites ne contiennent que quelques formules générales ou allusions qui, en réalité, reviennent à éviter à invoquer un lien spécifique.

21. Madame le président, lors du dépôt de la requête, le statut de la RFY à l'égard des traités avait déjà fait l'objet de discussions longues et complexes ; la Croatie avait participé activement à ces discussions, au cours desquelles s'étaient affrontées des allégations et conceptions spécifiques. Malgré cela, au lieu d'avancer des arguments précis, la requête ne contient qu'une formule générale indiquant que : «[s]elon les principes et règles du droit international, les Etats successeurs continuent à être tenus par les obligations conventionnelles qui liaient l'Etat prédécesseur» (requête, par. 28).

22. Dans le même ordre d'idées, dans son mémoire, le demandeur expose en des termes aussi généraux le statut de la Croatie et de la RFY à l'égard des traités. Il déclare : «[I]ors de la dissolution de la RFSY, la Croatie, ainsi que les autres Etats successeurs de la RFSY, dont la République fédérale de Yougoslavie, sont devenus liés par les termes de la convention sur le génocide»⁴⁷. Le statut de la Croatie et de la RFY à l'égard des traités ne peut pourtant pas s'expliquer par les mêmes formules générales. Les faits pertinents sont à l'évidence différents. Il est en effet acquis et incontesté que la Croatie est devenue partie à la convention sur le génocide

49

⁴⁷ Voir mémoire, par. 6.6.

par le dépôt d'une notification de succession à cette Convention datée du 27 juillet 1992, qui a été dûment acceptée par le dépositaire. Mais il est également acquis et incontesté que la RFY *n'a pas* déposé cette notification de succession «lors de la dissolution de la RFSY» ou après.

23. Le mémoire ne contient simplement pas d'affirmation précise qui tenterait d'expliquer comment, par quel moyen, la RFY serait restée ou serait devenue liée par l'article IX. La formule générale que nous venons de citer n'est assortie que de quelques allusions, qui ne débouchent même pas sur une affirmation précise — et qui s'excluent mutuellement. Il est indiqué que : «le principe de base, à cet égard, est exposé à l'article 34 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités...» (mémoire, par. 6.07), ce qui pourrait faire allusion à une succession automatique ; il est également indiqué que :

«[i]l est généralement admis que des habitants d'un territoire fondés à jouir de la protection de certains droits humains garantis par des traités fondamentaux ne sauraient en être privés du simple fait qu'un Etat a succédé à un autre sur ce territoire» (mémoire, par. 6.07),

sans qu'il soit tenté d'expliquer de quelle manière cette théorie établirait un lien avec l'article IX. Et, dans une note de bas de page, on ajoute que : «la note du 27 avril 1992, se référant à la proclamation de la RFY, peut être traitée comme une notification de succession à la convention sur le génocide» (mémoire, par. 6.09, note de bas de page 9). Cette fois, il est fait allusion à une formalité conventionnelle, et non à une succession automatique.

24. Madame le président, le demandeur a également fait valoir que sa position était étayée par l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 11 juillet 1996 rendu par cette Cour en l'affaire de la *Bosnie*, ainsi que par le fait qu'en avril 1999, la RFY avait introduit des instances contre dix Etats de l'OTAN sur la base, entre autres, de l'article IX de la convention sur le génocide⁴⁸. Là encore, la Croatie a évité de mentionner la nature du lien spécifique avec l'article IX effectivement corroboré par ces affaires.

25. Dans les observations écrites du 29 avril 2003, outre la mention de deux affaires apparentées, le seul argument du demandeur concerne l'objection de la Croatie à notre notification d'adhésion à la convention sur le génocide. Dans cette objection, la Croatie reprend sa formulation initiale, qui évite en réalité toute explication au lieu d'en donner une. Elle déclare que la RFY «est

50

⁴⁸ Voir mémoire, par. 6.09.

déjà liée par la convention sur le génocide depuis qu'elle est devenue l'un des cinq Etats successeurs égaux de l'ex-RFSY». Suit une référence à la déclaration du 27 avril 1992⁴⁹. Cette fois, cette déclaration n'est en revanche pas qualifiée de «notification de succession» (terme employé dans le mémoire) mais de «confirmation» de l'allégation selon laquelle la RFY était «déjà liée par la convention sur le génocide depuis qu'elle [était] devenue l'un des cinq Etats successeurs égaux». Encore une fois, la Croatie ne prend pas position, ne choisit pas de théorie, ne présente même pas d'hypothèse expliquant comment, précisément, le défendeur serait resté ou serait devenu lié par l'article IX, et ce que la déclaration de 1992 a en effet «confirmé».

26. Madame le président, si la RFY était liée par l'article IX de la convention sur le génocide, c'est qu'elle l'était devenue d'une manière ou d'une autre. Les moyens envisageables par lesquels elle aurait pu devenir ou rester liée sont limités et s'excluent mutuellement. La RFY aurait pu rester liée en assurant la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie, ou aurait pu le devenir en vertu d'une formalité conventionnelle, ou encore par succession automatique. Les Parties s'accordent à reconnaître que la RFY n'a pas assuré la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et que, partant, elle n'était liée par aucun traité par voie de continuité. Mon collègue Andreas Zimmermann a montré de façon convaincante que le lien n'a pas été établi, ni par la voie de la succession automatique ni par celle de la déclaration et de la note de 1992. La vérité est tout simplement que le défendeur n'a jamais été lié par l'article IX ni ne l'est devenu.

b) *Il est maintenant établi sans équivoque et de notoriété publique que le défendeur n'est devenu partie à la convention sur le génocide qu'en 2001 —et qu'il n'est jamais devenu lié par l'article IX*

27. Madame le président, la proposition selon laquelle le défendeur a été ou est devenu, à un certain moment, lié par l'article IX de la convention sur le génocide n'a pas été étayée par des éléments de preuve. Non seulement rien ne le prouve, mais encore cette proposition ne repose sur aucune hypothèse en particulier.

28. Avant de devenir membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel Etat, le défendeur n'avait même pas qualité pour être partie à la convention sur le génocide. Puisqu'il n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, il n'aurait pu y

⁴⁹ Observations écrites de la République de Croatie, 29 avril 2003, par. 1.7.

devenir partie que sur l'invitation prévue par l'article XI. Il est incontesté que la RFY n'a jamais reçu pareille invitation. Lorsque le défendeur est devenu membre de l'Organisation des Nations Unies — et a ainsi eu qualité pour devenir partie à la convention sur le génocide sans l'invitation exigée par l'article XI — le défendeur a adhéré à la convention sur le génocide le 12 mars 2001 en tant que nouvel Etat partie. Il y a adhéré en formulant une réserve à l'article IX — et n'est ainsi jamais devenu lié par cet article. Ce fait est d'ailleurs de notoriété publique.

29. Madame le président, Messieurs de la Cour. Entre 1992 et 2001, la «Yougoslavie» figurait parmi les Etats parties à la convention sur le génocide, ce qui indique que cet Etat y est devenu partie en 1950 par voie de ratification⁵⁰. Il est clair que cet Etat n'était pas la RFY, dont l'existence date de 1992. Aujourd'hui, les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Secrétaire général, affirment explicitement et catégoriquement qu'entre 1992 et 2000, le nom «Yougoslavie» faisait référence à l'ex-Yougoslavie. La Croatie a adopté la même position, soulignant maintes fois et constamment que le terme «Yougoslavie» ne pouvait faire référence qu'à l'ex-Yougoslavie⁵¹.

30. Il est important d'ajouter que tout en soutenant la position selon laquelle la mention «Yougoslavie» ne pouvait désigner que l'«*ex-Yougoslavie*», pendant toute la période comprise entre 1992 et 2000, la Croatie n'a jamais proposé ni laissé entendre que la *RFY*, et non la «*Yougoslavie*», soit inscrite comme partie à la convention sur le génocide. Elle a au contraire accepté le fait que, selon sa propre idée, la RFY n'était pas considérée comme une partie. Il ne peut y avoir qu'une seule raison à cela. Laisser entendre que la *RFY* puisse être partie à un traité — dont la convention sur le génocide — sans avoir déposé de notification de succession aurait été en contradiction complète avec la position fondamentale de la Croatie et ce pour quoi celle-ci œuvrait. Elle serait allée à l'encontre de ses efforts persistants visant à empêcher l'ancien gouvernement de la RFY de maintenir, pour l'ex-Yougoslavie, la qualité de membre

⁵⁰ Voir *Statut de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : rapport du secrétaire général*, Nations Unies, doc. A/49/408 (20 septembre 1994), A/51/422 (27 septembre 1996), A/53/565 (2 novembre 1998) et A/55/207 (18 juillet 2000).

⁵¹ Voir, par exemple, dans la *Lettre datée du 2 août 1995 adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies*, il est souligné que : «[L]orsqu'on parle de «Yougoslavie» en tant qu'Etat dans le cadre de l'ONU, il ne peut s'agir que de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, Etat membre fondateur de l'Organisation...» (Nations Unies, doc. A/50/333 — S/1995/659, 7 août 1995).

52

d'organisations internationales et de partie à des traités, et à forcer la RFY à demander son admission en tant que nouvel Etat et à déposer des instruments conventionnels comme d'autres Etats successeurs.

31. Toute ambiguïté possible à être dissipée par la lettre du Conseiller juridique en date du 8 décembre 2000 — qui figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 5. Dans cette lettre, qui visait à l'évidence à clarifier le statut conventionnel de la RFY, le Conseiller juridique invitait la RFY à «accomplir les formalités requises à l'égard des traités considérés si elle envisage[ait] d'assumer, en qualité d'Etat successeur, les droits et obligations qui en découlent»⁵². La RFY a choisi d'être le successeur d'une centaine de conventions — plusieurs centaines en réalité. En ce qui concerne la convention sur le génocide, la RFY a choisi de ne pas lui succéder. Au lieu de cela, en tant que nouveau membre de l'Organisation des Nations Unies, s'appuyant sur une possibilité offerte par le paragraphe 3 de l'article XI de la convention sur le génocide à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, elle a décidé *d'adhérer* à cette Convention, ce que le Secrétaire général a accepté dans une lettre du 21 mars 2001. Il y est indiqué que la Convention entrera en vigueur pour la RFY «le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 10 juin 2001». Le Secrétaire général souligne en outre qu'«[i]l a été dûment pris note des réserves émises dans ce document»⁵³.

32. En juin 2001, la Convention avait été ratifiée ou acceptée par cent trente deux pays et, de plus, trois Etats l'avaient signée. Sur les cent trente deux Etats parties à la convention sur le génocide, seuls trois d'entre eux se sont opposés à l'adhésion de la RFY. Deux de ces trois Etats sont la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, Etats qui ont tenté d'établir la compétence de la Cour en se fondant sur l'hypothèse que la RFY était liée par l'article IX de la Convention à l'époque de l'introduction de leurs instances. Le troisième pays est la Suède, qui en réalité semble avoir adhéré

⁵² Lettre du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie — déposée avec nos exceptions préliminaires en tant qu'annexe 23.

⁵³ Lettre du Secrétaire général en date du 21 mars 2001 — annexe 6 de nos exceptions préliminaires.

à la théorie de la continuité, laissant entendre que la RFY devrait être liée à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'ex-Yougoslavie, à savoir 1950⁵⁴.

53

33. L'essentiel est que l'écrasante majorité (129 contre 3) des Etats parties à la convention sur le génocide, comme le dépositaire, ont accepté le fait que la RFY avait adhéré à la convention sur le génocide en mars 2001 et qu'elle avait formulé une réserve valide à l'article IX. Actuellement, le dépositaire enregistre la Serbie comme un Etat partie qui est devenu partie à la convention sur le génocide par adhésion le 12 mars 2001 moyennant une réserve à l'article IX. C'est une information accessible au public⁵⁵. Il n'existe aucune base de compétence dans la présente espèce.

Conclusion

34. Madame le président, la Cour n'est pas compétente en l'espèce pour deux raisons qui découlent de ce qui précède. Premièrement, elle n'est pas compétente au motif que le défendeur n'avait pas accès à la Cour à l'époque pertinente. Deuxièmement, il n'y a pas de *base* de compétence. L'une ou l'autre de ces deux raisons suffit en elle-même pour rejeter la compétence.

35. Il n'est plus contesté et il est de notoriété publique que le défendeur n'était pas partie au Statut et n'avait pas accès à la Cour le 2 juillet 1999, lors du dépôt de la requête. Le défendeur n'est devenu partie au Statut que le 1^{er} novembre 2000. A la date critique à laquelle l'autorité de la Cour devait être établie à l'égard de certaines parties, le défendeur ne relevait aucunement de la compétence judiciaire de la Cour. Une condition préalable essentielle de sa compétence fait défaut.

36. L'autre raison pour laquelle la Cour n'est pas compétente en l'espèce réside dans l'absence de base de compétence. La compétence de la Cour repose sur l'acceptation, qui fait défaut en l'espèce. La seule base alléguée est l'article IX de la convention sur le génocide. Le demandeur est effectivement lié par l'article IX, mais le défendeur ne l'est pas. La Croatie n'a même pas indiqué, encore moins prouvé, par quel moyen en particulier la Serbie aurait pu rester ou devenir liée par l'article IX. Dans le même temps, nous avons montré que l'on ne pouvait

⁵⁴ Communication faite le 2 avril 2002, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 15 novembre 2007, chapitre VII droits de l'homme, convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, note 28.

⁵⁵ Base de données de la collection des traités des Nations Unies, traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 15 novembre 2007, chapitre VII droits de l'homme, convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, disponible sur : <http://untreaty.un.org/English/treaty.asp> ; date d'accès : [22 mars 2008].

54 concevoir comment la Serbie aurait pu être ou devenir liée par l'article IX. De plus, il est de notoriété publique que le défendeur a adhéré à la convention sur le génocide en tant que nouvel Etat en 2001, et qu'il est devenu partie à cette Convention moyennant une réserve valide à l'article IX. Il n'y a pas d'acceptation, il n'y a pas de base de compétence et, partant, une autre condition préalable essentielle fait défaut. Permettez-moi de répéter que cette honorable Cour n'est pas compétente dans la présente espèce.

37. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'exposé de notre première et principale exception préliminaire étant achevé, nous examinerons maintenant la deuxième. Notre but est de démontrer non seulement que la compétence fait défaut, mais aussi qu'en l'espèce, si compétence il y avait, elle ne pourrait pas s'étendre à une certaine période, à savoir celle qui précède l'existence du défendeur. Je vous prie, Madame le président, de bien vouloir donner la parole à mon collègue Vladimir Djerić. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Varady. Je donne maintenant la parole à M. Djerić.

M. DJERIC' :

DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE POUR AUTANT QU'ELLE SE RAPPORTE À DES ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS AU 27 AVRIL 1992

Introduction

1. Madame le président, Messieurs les juges. Je vais aborder à présent notre deuxième exception préliminaire — selon laquelle la requête est irrecevable pour autant qu'elle se rapporte à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992. Cette exception est fondée sur le principe selon lequel seules des personnes qui existaient lorsqu'un fait s'est produit peuvent porter la responsabilité de ce fait. Puisque la RFY n'existait pas avant le 27 avril 1992, elle ne saurait être tenue pour responsable pour les événements qui se sont déroulés avant cette date. Conscient de ce principe, le demandeur a déjà essayé, dans son mémoire, de trouver un moyen de le contourner en s'appuyant sur le concept d'Etat *in statu nascendi* et en prétendant que la RFY était déjà *in statu nascendi* depuis le milieu de l'année 1991, alors qu'elle ne fut créée que près d'un an plus tard, le

27 avril 1992⁵⁶. Sur le plan juridique, le demandeur s'est appuyé sur l'article 10 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat qui, en son paragraphe 2, dispose que le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui parvient à créer un nouvel Etat est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international⁵⁷.

55

2. A ce stade du raisonnement, je voudrais tout d'abord noter que le paragraphe 2 de l'article 10 est une règle qui se rapporte à l'attribution de la responsabilité et que, comme telle, elle n'intervient que dans le cas où il existe également une obligation internationale applicable dont la violation pourrait entraîner la responsabilité internationale⁵⁸. Ce point soulève donc immédiatement la question du caractère applicable de la Convention sur le génocide *en tant que droit conventionnel* aux actes d'un mouvement insurrectionnel ou autre. J'examinerai ce point plus tard lorsque j'aborderai la question de savoir si notre deuxième exception préliminaire est de nature exclusivement préliminaire.

3. Ensuite, supposons, pour les besoins de l'argumentation, que le paragraphe 2 de l'article 10 puisse en théorie s'appliquer, le recours du demandeur à cet article est, en l'espèce, inopportun. Ainsi que la CDI le précise dans son commentaire, le paragraphe 2 de l'article 10 couvre les cas de la sécession ou de la décolonisation, dans lesquels un «mouvement révolutionnaire insurrectionnel, ou autre» parvient à créer un nouvel État⁵⁹. Or, ni la Serbie ni le Monténégro n'ont souhaité faire sécession et il ne s'agissait pas non plus de colonies. Le cadre dans lequel cette disposition s'applique est donc radicalement différent de celui dans lequel la RFY a été créée⁶⁰. Afin d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 10 à l'égard du défendeur en l'espèce, il faudrait manifestement ne tenir aucun compte des caractéristiques fondamentales de la situation en 1991.

⁵⁶ Voir, par exemple, mémoire, par. 1.22.

⁵⁷ Voir «responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite», résolution n°56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, Nations Unies, *Documents A/RES/56/83*, annexe (ci-après, «projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat»), article 10, par. 2.

⁵⁸ *Ibid.*, article 2.

⁵⁹ Voir le projet d'articles et commentaires de la CDI sur «la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite», *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 51, par. 8.

⁶⁰ Exceptions préliminaires, par. 4.8-4.13.

La RFSY existait en tant que sujet de droit international en 1991 et au début de l'année 1992 et ses organes continuaient de fonctionner

4. Madame le président, le récit des événements qui ont précédé la création de la RFY, le 27 avril 1992, présenté par le demandeur indique en substance que, à partir du milieu de l'année 1991, la RFSY cessa d'être un Etat opérationnel, tandis que ses organes, en particulier son armée, «cessèrent de fonctionner comme tels et devinrent des organes et autorités de fait de la RFY (Serbie et Monténégro) naissante qui agissaient sous le contrôle direct des autorités serbes»⁶¹. Selon le demandeur, ces organes faisaient partie du «mouvement nationaliste serbe qui est finalement parvenu à créer la RFY (Serbie et Monténégro) en tant que nouvel Etat...»⁶².

56

5. Le défendeur doit contester ce récit. Premièrement, le demandeur affirme sans nuance que, à partir du milieu de l'année 1991, la RFSY cessa d'être un Etat opérationnel. Cependant, ce n'est que le 29 novembre 1991 que la commission d'arbitrage Badinter fut en mesure de conclure que «la RFSY était engagée dans un processus de dissolution»⁶³ et pas avant le 4 juillet 1992 qu'elle conclut que la RFSY avait cessé d'exister⁶⁴. De la même manière, le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui avait traité la crise en RFSY depuis septembre 1991⁶⁵, avait pris garde de ne pas employer l'expression «ex-Yougoslavie» avant sa résolution 752 (1992) adoptée le 15 mai 1992⁶⁶.

6. Madame le président, il existe de nombreux éléments de preuve démontrant que malgré les contestations, la RFSY était considérée comme un Etat qui fonctionnait et qui était sujet de droit international jusqu'à la fin de l'année 1991, voire jusqu'en 1992. Ses activités conventionnelles, sa participation à des conférences internationales et à des réunions au sein d'organisations internationales ainsi que les relations diplomatiques qu'elle entretenait avec d'autres Etats le démontrent.

⁶¹ Observations écrites, par. 3.33.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Voir la Commission d'arbitrage Badinter, Avis n° 1, annexe 11 des EPC, *RGDIP*, 1993, vol. 97, p. 264-265.

⁶⁴ Voir la Commission d'arbitrage Badinter, Avis n° 8, annexe 11 des EPC, *RGDIP*, 1993, vol. 97, p. 588-590.

⁶⁵ Voir la résolution 713 (1991) du Conseil de Sécurité en date du 25 septembre 1991.

⁶⁶ Voir la résolution 752 (1992) du Conseil de Sécurité en date du 15 mai 1992.

7. La RFSY a conclu différents accords conventionnels au cours de la seconde moitié de 1991, lesquels furent reconnus et acceptés comme valides par d'autres Etats ainsi que les organisations internationales. Citons, par exemple :

- Le 1^{er} juillet 1991, la RFSY a signé avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un accord concernant le programme du Peace Corps des Etats-Unis en République fédérative socialiste de Yougoslavie⁶⁷ ;
- Le 4 octobre 1991, la RFSY et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont signé un accord concernant la gestion de l'environnement de l'archipel de Cres/Lošinj (situé dans ce qui est aujourd'hui la Croatie), lequel est entré en vigueur⁶⁸ ;
- Le 27 novembre 1991, les gouvernements de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la Roumanie ont signé un protocole relatif au commerce des biens et des services pour l'année 1992⁶⁹ ;
- 57** — Le 1^{er} décembre 1991, la RFSY est devenue partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁷⁰.

8. La RFSY a également continué de prendre part à des conférences et à des réunions diplomatiques. Par exemple, les 16 et 17 décembre 1991, la RFSY participa ici même, à La Haye, à une conférence qui visait l'adoption d'une Charte européenne de l'énergie et que les Etats européens, parmi lesquels la RFSY, signèrent à cette occasion⁷¹. En décembre 1991, la RFSY présidait encore le Bureau de coordination des pays non alignés à New York, dont les membres adoptèrent, le 13 décembre 1991, une «déclaration sur la situation en Yougoslavie». Ils y indiquaient notamment que, «[s]ans préjudice d'un accord sur une solution politique durable et

⁶⁷ Accord daté du 1^{er} juillet 1991 entre le conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant le programme du Peace Corps des Etats-Unis en République fédérative socialiste de Yougoslavie.

⁶⁸ Accord de don METAP (projet de gestion de l'environnement) entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 4 octobre 1991 ainsi que la page de couverture de la télécopie et le message de la Banque mondiale/ SFI / AMGI en date du 11 octobre 1991.

⁶⁹ Protocole relatif au commerce des biens et des services en date du 27 novembre 1991 signé par le conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement roumain.

⁷⁰ http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.statusprint&cid=24.

⁷¹ http://www.encharter.org/fileadmin/user_upload/document/FR.pdf#page=211.

dans l'attente d'un tel accord, ils ont dénoncé toutes les tentatives visant à saper la souveraineté, l'intégrité territoriale et la *personnalité juridique internationale* de la Yougoslavie»⁷².

9. La position adoptée par différents Etats dans le cadre de leurs relations diplomatiques avec la RFSY démontre également de manière substantielle l'existence de la RFSY et son fonctionnement en tant que sujet de droit international en 1991 et au début de 1992. Ainsi, des missions diplomatiques étrangères continuaient leurs activités auprès de la RFSY, tandis que de nouveaux chefs de missions étaient encore accrédités auprès de la présidence de celle-ci. Par exemple, un nouvel ambassadeur de l'URSS/la Fédération de Russie fut accrédité par une lettre datée du 5 novembre 1991, signée par le chef d'Etat de l'époque, M. Mikhaïl Gorbatchev⁷³ ; l'ambassadeur indonésien fut accrédité par une lettre datée du 15 janvier 1992, signée par M. Suharto, président de l'Indonésie⁷⁴.

10. Tous ces exemples démontrent le simple fait que la RFSY continuait d'être reconnue comme un Etat doté d'un gouvernement effectif bien plus tard que le demandeur aimerait l'admettre. Bien évidemment, personne ne saurait nier que le processus de dissolution était déjà engagé, mais il est également patent qu'il s'agissait d'*un processus* qui n'était en aucun cas achevé à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992. Ce n'est qu'au printemps 1991 que la Bosnie-Herzégovine fut créée en tant qu'Etat indépendant, et la RFY fut créée le 27 avril 1992.

58

11. Madame le président, je vais examiner à présent l'argument du demandeur selon lequel les organes de la RFSY, en particulier son armée, devinrent des «organe[s] de fait de la RFY naissante»⁷⁵. Le demandeur n'a pas fourni de preuve à l'appui de son argument. En outre, il faut indiquer qu'à l'époque, les organes de la RFSY étaient composés de responsables issus de l'ensemble des six républiques constituantes, dont la Croatie, et que, dans de nombreux cas, ils étaient soumis à l'autorité de ceux-ci. Certaines des fonctions principales, comme celles de président de la présidence, premier ministre, ministre des affaires étrangères et ministre de la

⁷² Nations Unies, doc. S/23289 (1991) ; les italiques sont de nous.

⁷³ Voir la lettre datée du 5 novembre 1991 adressée à la présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie par M. Gorbatchev, président de l'Union de la République socialiste soviétique.

⁷⁴ Voir la lettre en date du 15 janvier 1992 adressée à la présidence de la RFSY par M. Suharto, président de l'Indonésie.

⁷⁵ Observations écrites, par. 3.33.

défense, étaient exercées par des personnes dont l'origine territoriale ou ethnique était en Croatie⁷⁶. Il est difficile de considérer ces personnes comme agissant en tant qu'organes de fait de la RFY naissante (Serbie et Monténégro).

12. A ce stade, j'ajouterais que si nous mentionnons l'origine territoriale ou ethnique des titulaires de fonctions officielles en RFSY, c'est pour démontrer que les organes fédéraux ainsi que ceux qui les dirigeaient n'étaient pas exclusivement composés de Serbes et ont compté des personnes provenant d'autres républiques constituantes de l'ancienne fédération yougoslave pendant une période bien plus longue que le demandeur aimerait le reconnaître. Cela ne veut bien évidemment pas dire que l'affiliation et le comportement politiques d'individus dépendent nécessairement de leur origine ethnique, même si, lors de conflits ethniques comme en ex-Yougoslavie, il semble que ce soit le plus souvent le cas.

13. En outre, même suivant le récit des événements que le demandeur a présenté dans son mémoire et dans ses observations écrites — que, pour mémoire, le défendeur conteste —, les plus hauts gradés de l'armée de la RFSY ne semblaient pas «agir sous le contrôle direct des autorités serbes», comme le prétend le demandeur⁷⁷. Ce dernier cite, par exemple, le journal du membre serbe de la présidence de la RFSY, M. Borisav Jović, à l'appui de son allégation, mais c'est précisément cette source qui montre que les dirigeants serbes devaient *demandeur* aux généraux «de [leur] indiquer précisément s'ils compt[ai]ent redéployer l'armée»⁷⁸. On se demande manifestement pourquoi les dirigeants serbes devaient se renseigner sur les mesures que les généraux entendaient prendre si l'armée était sous leur contrôle direct et pourquoi les dirigeants serbes devaient attendre une réponse de la part desdits généraux ; pourquoi ne donnaient-ils pas tout simplement des ordres ?

59

14. Madame le président, j'aimerais à cet égard faire observer que le demandeur a, dans ses observations écrites, tiré des conclusions radicales à partir de certains témoignages apportés au cours de procédures devant le TPIY⁷⁹. Le défendeur rejette ces conclusions même s'il ne se

⁷⁶ Exceptions préliminaires, par. 4.20-4.36.

⁷⁷ Voir, Mémoire, par. 8.40 et observations écrites, par. 3.33.

⁷⁸ Mémoire, par. 3.34 (citant le journal de Borisav Jovic à la date du 20 juin 1991).

⁷⁹ Observations écrites, par. 3.26-3.27.

lancera pas, à ce stade, dans un examen plus détaillé des déclarations de témoins, lequel examen relève du fond. Pour l'heure, il suffit de dire que ces déclarations se contredisent d'elles-mêmes en ce qui concerne la nature des liens entre la République de Serbie, l'armée de la RFSY et les Serbes de Croatie et qu'elles s'opposent également aux prétentions du demandeur. Ainsi, suivant la déclaration de l'ancien premier ministre du gouvernement de Krajina de 1991, le président serbe Milošević était commandant en chef de fait de l'armée fédérale⁸⁰. Cette déclaration contredit celle du général Đorđević, concernant la situation en automne 1991, dans laquelle il indiquait que le président serbe Milošević «[p]our certaines questions, ... était même en désaccord avec le SSNO [ministère de la défense]»⁸¹. En outre, suivant cette déclaration, c'est la présidence de la RFSY, la présidence fédérale, qui ordonna à la Serbie et au Monténégro de fournir un soutien matériel à l'armée de la RFSY⁸², ce qui contredit apparemment l'affirmation du demandeur selon lequel les organes de la RFSY agissaient sous le contrôle direct de la Serbie⁸³.

60

15. Je ne compte bien évidemment pas faire une analyse plus poussée ni examiner la valeur probante de ces déclarations de témoins (voir l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, fond, 26 février 2007, par. 216-223). J'aimerais en revanche signaler qu'il est important de bien distinguer entre des alliances politiques et des mouvements structurés qui peuvent, le cas échéant, relever du paragraphe 2 de l'article 10 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité d'Etat. Personne ne conteste qu'une alliance politique se constituait entre l'armée de la RFSY, d'une part, et les autorités de la Serbie et du Monténégro et leurs représentants au sein des organes fédéraux de la RFSY, de l'autre. Toutefois, s'il est aisé de parler d'une alliance politique, il en va tout autrement s'il s'agit de démontrer l'existence d'un mouvement structuré visant un but précis, conditions nécessaires pour l'application du paragraphe 2 de l'article 10.

⁸⁰ *Ibid.*, annexes, vol. 2, annexe 5, p. 87 (déclaration de témoin de Milan Babić).

⁸¹ *Ibid.*, annexes, vol. 2, annexe 10, p. 159, par. 78 (déclaration de témoin de Milosav Đorđević).

⁸² *Ibid.*, p. 148, par. 24.

⁸³ Observations écrites, par. 3.33.

La question de l'identité entre la RFSY et la RFY

16. Madame le président, le demandeur allègue que ce qui importe s'agissant du paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat est la continuité entre le mouvement et le gouvernement du nouvel Etat⁸⁴. A cet égard, le demandeur affirme qu'il y a eu, «en matière de personnel et de politique, ... une continuité *de facto* considérable entre nombre d'organes importants de la RFSY tombés aux mains des dirigeants serbes et les organes de la RFY (Serbie-et-Monténégro) après la création formelle de cet Etat en avril 1992»⁸⁵.

17. Dans nos observations écrites, nous avons démontré qu'aucune identité ne saurait être postulée entre la RFSY et la RFY, étant donné que leurs principaux responsables n'étaient pas exclusivement d'origine serbe et que les organes de la RFSY ont continué à fonctionner au cours de l'année 1991, et même au début de l'année 1992⁸⁶.

18. Le demandeur répond à cela qu'il n'a pas prétendu qu'une identité *de facto* existait entre la RFSY et la RFY⁸⁷, ce qui est toutefois difficilement conciliable avec son argument selon lequel il existait une «continuité *de facto* considérable» entre nombre d'organes importants de la RFSY et de la RFY. Evoquer une telle «continuité *de facto*» entre les organes importants n'est, selon nous, rien d'autre qu'une manière d'exprimer la continuité ou l'identité entre la RFSY et la RFY.

19. Nous avons rapporté la preuve qu'une telle identité ou continuité *de facto* entre la RFSY et la RFY n'existait pas. Le demandeur nous objecte que nous avons porté notre attention sur «des organes dont le fonctionnement est sans aucune pertinence pour les demandes considérées»⁸⁸. Avec tout le respect dû à nos contradicteurs, nous ne sommes pas d'accord. A ce stade préliminaire, nous portons notre attention sur la question de la personnalité du défendeur et sur celle de savoir si une demande peut être formulée à son encontre pour des faits qui se sont produits avant sa création. Dès lors, il est essentiel de trancher la question de savoir si la RFSY a continué d'exister en tant que sujet de droit international jusqu'au 27 avril 1992, et plus particulièrement en 1991. Si tel est le cas, alors le comportement lui est attribuable. L'existence de la RFSY se

61

⁸⁴ Exceptions préliminaires de la République fédérale de Yougoslavie, par. 3.37.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 3.40.

⁸⁶ Exceptions préliminaires de la République fédérale de Yougoslavie, par. 4.14-4.36.

⁸⁷ Observations écrites de la Croatie, par. 3.43.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 3.47.

manifestait au travers de l'activité de ses différents organes. Nous estimons qu'il serait erroné de considérer uniquement les organes dont le comportement pourrait être l'objet des présentes demandes, étant donné que nous ne nous intéressons pas au comportement lui-même — ce qui relève du fond — mais au fait de savoir si la RFSY existait ou non à un moment donné. La question qui se pose est celle de l'existence de l'Etat de RFSY et c'est précisément pour cette raison que les exemples des services diplomatiques de la RFSY, et de sa cour constitutionnelle ne sont pas dépourvus de pertinence, mais constituent des éléments de preuve manifestes de ce que cet Etat existait toujours en 1991 et au début de l'année 1992.

20. Madame le président, dans nos exceptions préliminaires, nous nous sommes également intéressés à la présidence de la RFSY, à son gouvernement et à son armée. Le demandeur semble considérer que ces organes sont pertinents en la présente espèce et affirme qu'ils formaient — notamment l'armée de la RFSY — «l'administration *de facto* de la Serbie» contrôlée par le «mouvement nationaliste serbe»⁸⁹. Or, ainsi que nous l'avons démontré dans les exceptions préliminaires, la présidence et le gouvernement fonctionnaient bien en 1991 et étaient dirigés, tout au long de cette année, par des Croates⁹⁰. Voilà pourquoi le demandeur doit trouver un autre fondement à sa théorie et à ses arguments selon lesquels ces Croates — le président de la présidence et le premier ministre, respectivement — «étaient nominalement en position d'autorité» et que, au milieu de l'année 1991, «ils avaient perdu tout pouvoir effectif»⁹¹.

21. Le 25 juin 1991, le premier ministre de la RFSY a pourtant signé une décision adoptée par le gouvernement fédéral (le conseil exécutif fédéral) en vertu de laquelle la police fédérale devait participer à une action en vue de reprendre le contrôle des postes frontières de Slovénie pris par les autorités slovènes⁹². En outre, ainsi que cela est exposé dans les exceptions préliminaires, tant le premier ministre que le président de la présidence exerçaient clairement leurs fonctions lorsqu'ils ont, avec les représentants des républiques, signé un accord de cessez-le-feu le 1^{er} septembre 1991 afin de mettre un terme aux conflits armés en Croatie⁹³. Le premier ministre

62

⁸⁹ *Ibid.*, par. 3.43 et 3.33.

⁹⁰ Exceptions préliminaires, par. 4.17-4.36.

⁹¹ Observations écrites, par. 3.48.

⁹² Voir Journal officiel de la RFSY, n° 47/1991 (25 juin 1991).

⁹³ Exceptions préliminaires, par. 4.21.

fédéral a, quant à lui, continué à diriger le gouvernement fédéral et à signer ses décisions jusqu'au mois de décembre 1991, ainsi que l'attestent plusieurs numéros du Journal officiel de la RFSY⁹⁴. Dès lors, il est évident que ces personnes ont exercé leur pouvoir en tant qu'organes de la RFSY bien plus longtemps que le demandeur ne veut le reconnaître. Si, néanmoins, les intéressés n'exerçaient leurs fonctions que «nominalement», comme le soutient le demandeur, la question est de savoir pourquoi ils auraient accepté de tels postes.

22. Pour ce qui concerne l'armée de la RFSY, le demandeur n'a pas été en mesure d'expliquer l'évidente contradiction entre l'allégation selon laquelle celle-ci aurait été l'une des composantes du «mouvement nationaliste serbe» et le fait que certains des plus éminents généraux n'étaient pas d'origine serbe. Ainsi, tout au long de l'année 1991, le commandant en chef de l'armée était un général originaire de Croatie — et d'origine ethnique mixte⁹⁵ —, dont l'adjoint était Slovène. Au cours de cette même année, l'armée de l'air était commandée par un général qui, par la suite, a combattu aux côtés des Croates et auquel a succédé, en tant que commandant de l'armée de l'air, un autre général d'origine croate. Il est assez difficile d'imaginer comment ces personnes auraient pu prendre part à un «mouvement nationaliste serbe», comme le prétend le demandeur.

23. Madame le président, le demandeur avance également qu'il y avait une continuité entre les dirigeants des organes pertinents de la RFSY et ceux de la RFY, et que, dès lors, la RFY devrait être tenue pour responsable des actes des organes de la RFSY⁹⁶. Pour étayer sa thèse, le demandeur se fonde sur une liste de «personnes qui illustrent la continuité : 1991-2001», communiquée en tant qu'annexe au mémoire⁹⁷. Les critères sur la base desquels cette liste, relativement courte, a été établie ne sont pas clairs. Elle ne comporte que 17 noms de responsables politiques, soldats et policiers. Cette liste pourrait certes révéler l'existence d'une continuité entre

⁹⁴ Voir par exemple «Décision relative au choix des postes frontières dans lesquels les douaniers sont appelés à porter des armes et aux conditions de détention et de port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions», en date du 17 décembre 1991, Journal officiel de la RFSY, n° 97/1991 ; voir également divers actes intitulés «décisions portant nomination d'un ambassadeur au sein du secrétariat fédéral des affaires étrangères», en date du 30 octobre 1991, Journal officiel de la RFSY, n° 98/1991 ; «Décisions portant amendement de la décision sur la classification des biens sur les formulaires d'exportation et d'importation» en date du 20 novembre 1991, Journal officiel de la RFSY, n° 86/1991.

⁹⁵ Exceptions préliminaires, par. 4.33.

⁹⁶ Observations écrites, par. 3.39-3.40 et 3.45.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 3.39 et mémoire, par. 8.45 et appendice 8.

63

la RFSY et la RFY étant donné qu'elle comporte les noms de 10 officiers de haut rang de l'armée de la RFSY qui ont ensuite servi dans les rangs de l'armée de la RFY. Cela étant, si de nombreux officiers de l'armée de la RFSY ont continué à servir dans l'armée de la RFY, de nombreux autres ont ensuite servi dans les rangs d'autres armées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris dans l'armée croate. Hormis les 10 officiers figurant sur la liste, aucune des autres personnes mentionnées n'est un responsable de la RFSY qui serait par la suite devenu un responsable de la RFY et ce, bien que les intéressés aient pu avoir une activité politique ou être en fonction en diverses occasions au cours de la période pertinente. Pour conclure, il est difficile d'imaginer comment ces personnes pourraient révéler l'existence d'une continuité entre les organes de la RFSY et ceux de la RFY.

24. L'absence de continuité entre la RFSY et la RFY peut être illustrée par la comparaison entre les personnes qui ont dirigé ce que la Croatie désigne comme les «organes importants» de chacun de ces Etats, à savoir la présidence et le gouvernement. Le dernier président de la RFSY était originaire de Croatie, alors que le premier président de la RFY était originaire de Serbie et n'avait jamais occupé de poste officiel en RFSY. De même, le dernier premier ministre de la RFSY était originaire de Croatie, alors que le premier ministre de la RFY était un émigré venu des Etats-Unis d'Amérique qui n'avait jamais occupé de poste officiel au sein de la RFSY.

25. Pour conclure, la RFSY n'était pas la RFY. La continuité ne saurait être postulée dans la mesure où les autorités fédérales de la RFSY n'étaient pas identiques à celles de la RFY et de la Serbie-et-Monténégro. En atteste également le fait que la communauté internationale a rejeté la revendication de continuité formulée par la RFY. Enfin, les autorités de la RFSY ne pouvaient pas non plus être considérées comme des organes *de facto* de la Serbie-et-Monténégro.

Madame le président, nous souhaiterions terminer ici nos plaidoiries de ce matin.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Djerić. La séance est levée et reprendra à 15 heures cet après-midi pour la suite des exposés de la Serbie.

La Cour se retire.

L'audience est levée à 12 h 55.
